

TITRE I

Contexte

I/ Informations générales sur la Wallonie (1995)

I/ AU PLAN INSTITUTIONNEL

Entité territoriale au sein de l'Etat fédéral belge, la Région wallonne est dotée d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif.

La loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la réforme de l'Etat procède à la répartition des compétences entre l'autorité fédérale et les entités fédérées.

En vertu de celle-ci, dans le domaine de l'environnement, la Wallonie est compétente pour :

- la protection de l'environnement, notamment celle du sol, du sous-sol, de l'eau et de l'air contre la pollution et les agressions ainsi que la lutte contre le bruit;
- la production et la distribution d'eau;
- la police des établissements dangereux, insalubres et incommodes sous réserve des mesures de police interne qui concernent la protection du travail;
- la politique des déchets.

Demeurent cependant de la compétence fédérale :

- l'établissement des normes de produits mis sur le marché, y compris l'écofiscalité;
- la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs;
- les déchets en transit international via le territoire belge;
- les mesures de police interne qui concernent la protection du travail.

Par ailleurs, l'autorité fédérale et les gouvernements régionaux concernés déterminent en concertation la façon dont la politique en matière d'importation, d'exportation et de transit de déchets peut être coordonnée.

Dans le domaine de l'environnement, l'action régionale est largement conditionnée par les actes et accords conclus au sein des instances internationales. Le traité de Maastricht (février 1992) prévoit d'ailleurs parmi ses activités une politique dans le domaine de l'environnement. Le traité précise que la politique de l'Union fondée sur le principe de précaution et un niveau de protection élevé, traduite par des moyens d'action de nature réglementaire, est financée et exécutée par les Etats membres. La législation communautaire est contraignante quant aux objectifs à atteindre dans chacun des Etats membres.

La Région wallonne comprend :

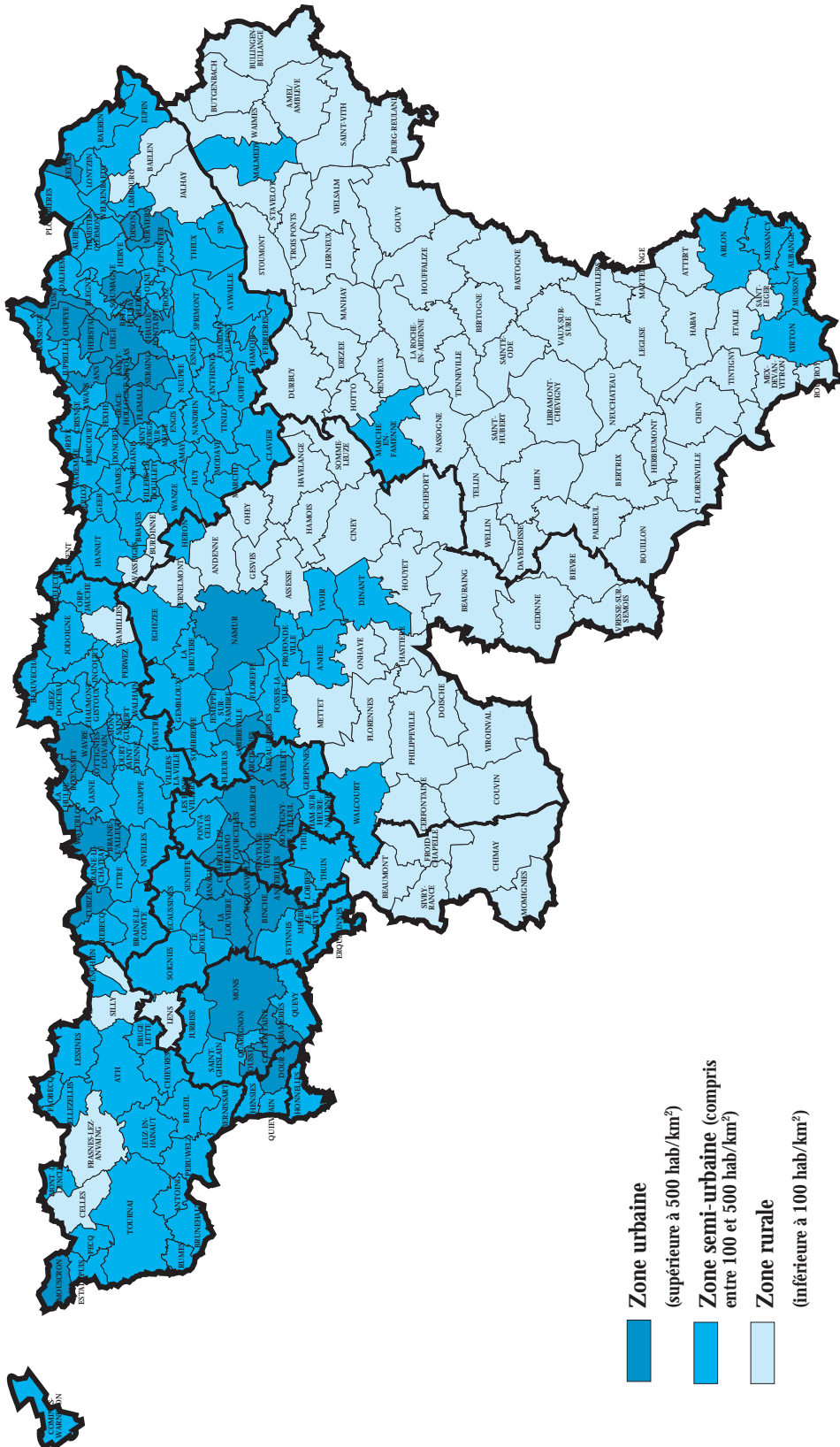
- 5 provinces : Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur;
- 20 arrondissements;
- 262 communes.

Les provinces sont compétentes notamment pour :

- l'entretien et la police des cours d'eau non navigables;
- la délivrance des autorisations d'exploiter les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- la délivrance des autorisations d'implanter et d'exploiter des installations de gestion de déchets, à l'exclusion des centres de regroupement de déchets non inertes et des installations de regroupement de déchets ménagers de petite capacité dont le rayon d'action est limité à un quartier d'une commune.

Figure 1

Densité de population - 1994



Les communes sont compétentes pour tout ce qui est d'intérêt communal, notamment l'organisation de l'enlèvement des déchets ménagers et leur gestion, et pour la surveillance de l'exécution des lois, décrets, arrêtés, règlements de l'Etat, de la Communauté française, de la Région wallonne.

Les communes peuvent s'entendre ou s'associer pour régler et gérer en commun des objets qui relèvent de leur compétence.

9 intercommunales de gestion des déchets se sont constituées.

2 / AUX PLANS GÉOGRAPHIQUE ET DÉMOGRAPHIQUE

Espace péri-central, la Région wallonne s'étend sur 16.849 km².

La qualité des ressources du sous-sol constitue un capital diversifié de grande valeur : eau, roches combustibles, roches ornementales et matériaux à usage industriel.

Lors du dernier recensement (organisé en 1995), la Wallonie comptait 3.314.568 habitants, soit une moyenne de 197 habitants par km².

La figure 1 illustre la densité de population par commune en distinguant trois zones :

- à caractère urbain (> 500 hab/km²);
- à caractère semi-urbain (100-500 hab/km²);
- à caractère rural (< 100 hab/km²).

Le taux d'accroissement de la population pour les prochaines années à venir est estimé à 0,1%.

3 / AU PLAN ÉCONOMIQUE

La Wallonie compte 2.400 entreprises manufacturières, 55.000 PME/PMI et 220.000 indépendants.

Sa structure industrielle est encore largement tributaire d'industries lourdes traditionnelles (industries extractives, sidérurgiques, cimentières, chimiques, verrières, ...) liées aux richesses géologiques et aux ressources naturelles.

De nouveaux secteurs connaissent cependant une large expansion prometteuse pour l'avenir : aéronautique, micro-électronique, biotechnologie, matériaux nouveaux, médico-pharmaceutique, agro-alimentaire, énergies alternatives, tourisme.

La superficie des parcs d'activités économiques gérés par les intercommunales représente 11.000 ha. Le taux d'occupation est de 62%.

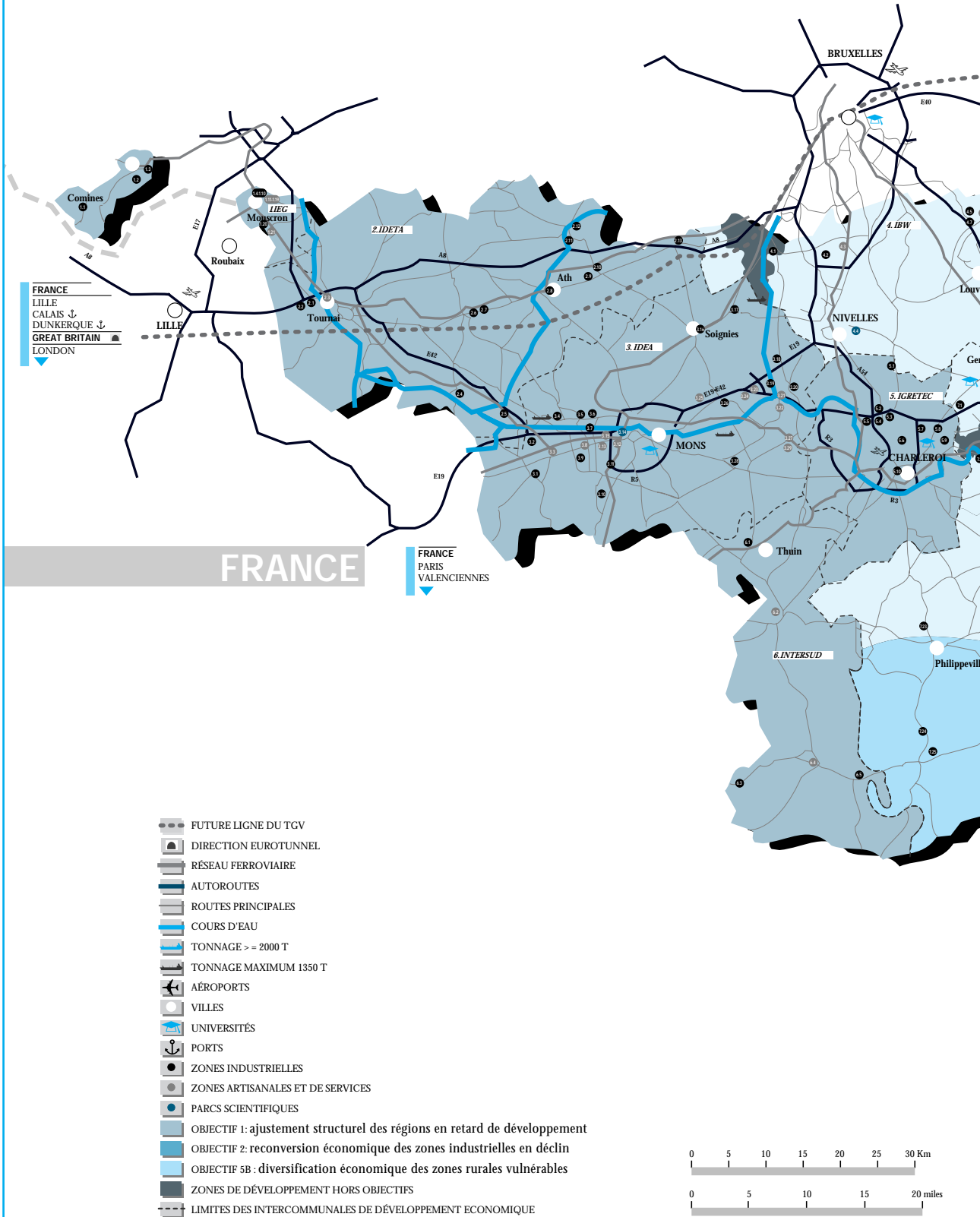
La distribution des zones industrielles est représentée à la figure 2.

Les activités agricoles et sylvicoles couvrent quant à elles 77% du territoire wallon avec 750.000 ha de surface agricole utile et 550.000 ha de surface boisée. Ce sont des secteurs économiques essentiels tant par les emplois qu'ils génèrent que par leur participation au produit intérieur brut de la Région.

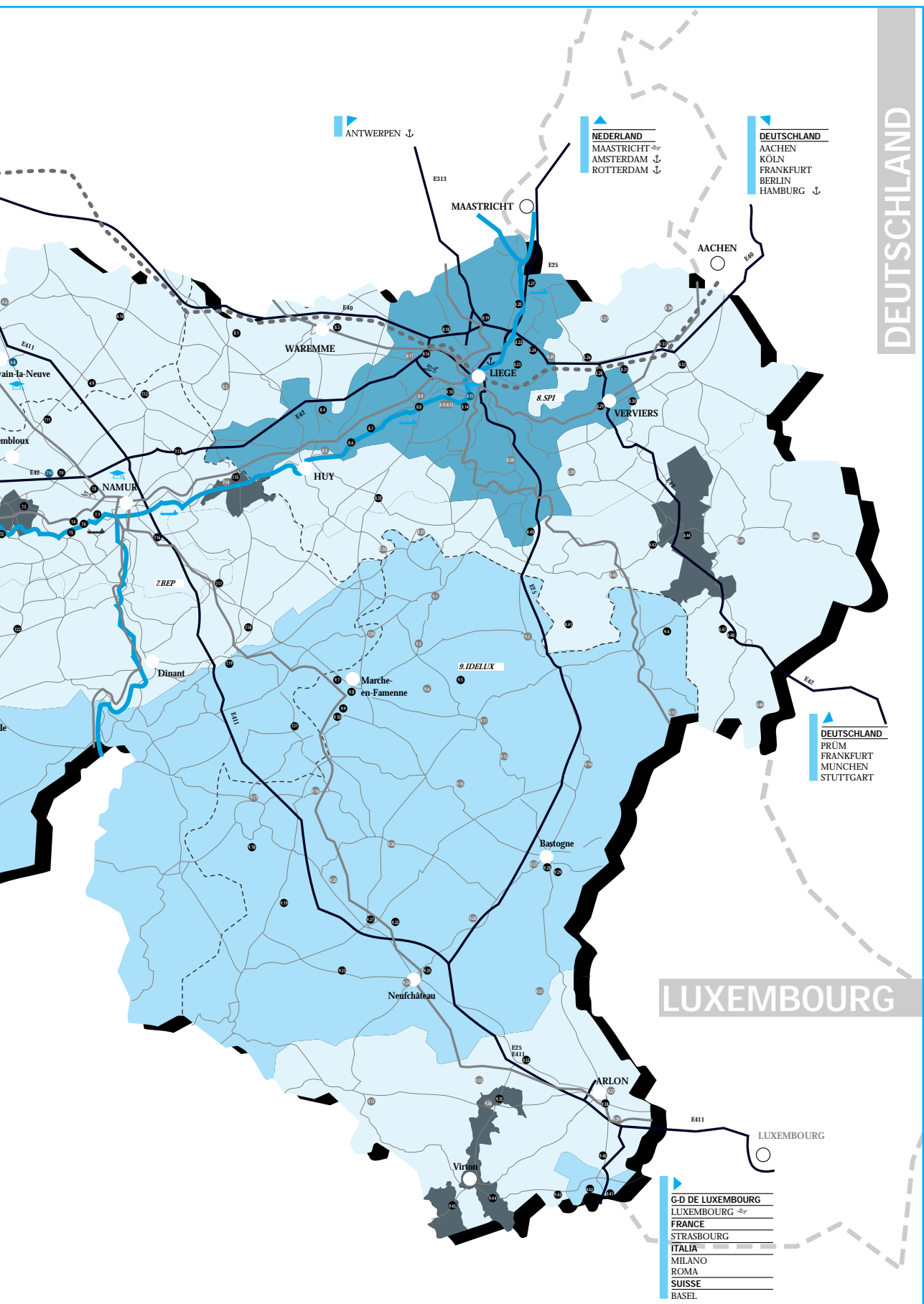
L'économie wallonne s'inscrit dans un système ouvert, son évolution est liée au développement de l'économie dans le reste du monde et en Europe en particulier.

Figure 2

Zones industrielles



Source: OFI (Office for Foreign Investors)



ANTWERPEN ↓

NEDERLAND
MAASTRICHT ↔
AMSTERDAM ↓
ROTTERDAM ↓

DEUTSCHLAND
AACHEN
KÖLN
FRANKFURT
BERLIN
HAMBURG ↓

DEUTSCHLAND
PRÜM
FRANKFURT
MÜNCHEN
STUTTART

LUXEMBOURG

G.D DE LUXEMBOURG
LUXEMBOURG ↔
FRANCE
STRASBOURG
ITALIA
MILANO
ROMA
SUISSE
BASEL

Les activités industrielles wallonnes sont pour une part importante tournées vers l'exportation. Cette tendance s'explique par :

- une situation géographique au coeur de l'Europe;
- un réseau dense d'autoroutes, de lignes de chemins de fer, de canaux et d'aéroports internationaux;
- une main-d'œuvre hautement qualifiée et un taux de productivité parmi les plus élevés du monde.

L'économie tend vers une société de services. L'importance relative par branche d'activité s'établit comme suit* :

- produits de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche	1,8 %
- produits énergétiques et industriels y compris bâtiments	28,4 %
- services	73,4 %
- production imputée des services bancaires et ajustement statistique	- 3,6 %
Total	100 %

Liste des intercommunales et des zones industrielles

1. I.E.G.	4.8 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	8.29 LAMBERMONT
1.2 BAS-WARNETON - COMINES	MONT-SAINT-GUIBERT	8.41 LIERNEUX
1.20 BLANCHE-TETE (Estaimpuis)	4.9 PERWEZ	8.44 MALMEDY
1.3 COMINES	4.1 SAINTES (Tubize)	8.38 MERY-ESNEUX
1.4 à 1.10 MOUSCRON	4.2 VALLEE DU HAIN	8.34 MONTZEN
BARRIERE DE FER (Mouscron)	4.5 WAVRE NORD	8.36 OCQUIER
BORNOVILLE (Mouscron)	4.6 WAVRE NORD (Centre d'affaires)	8.37 OUFLET
HERSEAUX (Mouscron)	5. IGRETEC	8.28 PETIT-RECHAIN - CHAINEUX
LA MARTINOIRE (Mouscron)	5.4 AEROPOLE (Charleroi)	8.31 PLENESSES (Verviers nord)
MOUSCRON I	5.2 CHARLEROI - GOSSELIES 1	8.23 PRAYON-TROOZ
MOUSCRON II	5.3 CHARLEROI - GOSSELIES 2	8.10 RENORY-LIEGE
VALEMPREZ (Mouscron)	5.6 CHARLEROI - JUMET	8.48 SANKT-VITH 1
1.11 à 1.19 MOUSCRON	5.5 COURCELLES	8.47 SANKT-VITH 2
BEAUCARNE-PLAVITOUT (Mouscron)	5.9 FLEURUS - FARCIGNIES	8.15 SART-TILMAN
BELLE VUE (Mouscron)	5.7 FLEURUS - HEPPIGNIES	8.11 à 8.13 SERAING
BLANC-BALLOT (Mouscron)	5.8 FLEURUS - MARTINROU	BOULEVARD PASTEUR
HALUT-JUDAS (Mouscron)	5.1 FRANSNES-LEZ-GOSSELIES	BOVERIE
LAROUREUR (Mouscron)	5.10 MULTIMODALE DE CHARLEROI - CHATELET (MCC)	COLLARD
PONT-BLEU (Mouscron)	6. INTERSUD	8.35 SOHEIT-TINLOT
PORTEMONT 2 ET 3	6.5 BAILEUX	8.39 SPRIMONT
QUEVAUCAMPS (Mouscron)	6.2 BEAUMONT	8.43 STAVELOT
SAINT-ACHAIRE (Mouscron)	6.4 CHIMAY	8.30 STEMBERT
1.1 PLEGSTEERT - COMINES	6.1 ERQUELINNES - SOLRE-SUR-SAMBRE	8.5 THANGE
1.21 PONT-TUNNEL (Estaimpuis)	6.3 MOMIGNIES	8.42 TROIS-PONTS
2. IDETA	7. BEP	8.4 VILLERS-LE-BOUILLET - VINALMONT
2.8 ATH I ET II	7.19 ACHENE (Ciney)	8.21 VISE
2.5 BERNISSART	7.17 ASSESSE	8.45 WAIMES
2.13 ENGHEN	7.20 BAILLONVILLE	8.3 WAREMME
2.9 GHISLENGHIEN I (Meslin-l'Evêque)	7.23 CHASTRES (Walcourt)	8.33 WELKENRAEDT
2.10 GHISLENGHIEN II (Meslin-l'Evêque)	7.18 CINEY-VILLE	9. IDELUX
2.12 LESSINES NORD	7.12 EGHEZZE (Louze-Longchamps)	9.38 ARLON
2.11 LESSINES OUEST	7.5 FLOREFFE 10	9.42 AUBANGE
2.6 LEUZE-EN-HAINAUT I	7.4 FLOREFFE 17	9.1 BARVAUX
2.7 LEUZE-EN-HAINAUT II	7.25 FRANSNES (Couvain)	9.28 BASTOGNE I (Isle-le-Frê)
2.4 PERUWELZ	7.11 GEMBLoux - SAUVENIERE	9.29 BASTOGNE II (Isle-la-Hesse)
2.1 TOURNAI OUEST I	7.9 ISNES (Gembloix)	9.27 BASTOGNE (Luzery)
2.2 TOURNAI OUEST II	7.7 MALONNE - FLAWINNE	9.23 BERTRIX
2.3 TY-FROENNES	7.24 MARIEMBOURG (Couvain)	9.32 COEUVINS (Habay)
3. IDEA	7.22 METTET	9.5 DOCHAMPS (Manhay)
3.29 ANDERLUES	7.3 MORNIMONT (Jemeppe-sur-Sambre)	9.31 FAUVILLERS
3.5 BAUDOUR-DARSE	7.8 NAMUR NORD - RHISNES	9.34 FLORENVILLE
3.3 BOUSSU-HANNETON	7.6 NAMUR OUEST - FLOREFFE	9.36 GANTAUFET (Etalle)
3.17 BRAINE-LE-COMTE	7.16 NAMUR SUD - NANINNE	9.13 HALCONREUX (Gouvy)
3.28 BRAY-PERONNES	7.13 NOVILLE-LES-BOIS (Fernelmont)	9.45 HARNONCOURT (Rouvroy - Virton)
3.1 DOUR-ELOUGES	7.10 PARC SCIENTIFIQUE DE LA PROVINCE	9.2 HOTTON
3.19 FAMILLEUREUX	DE NAMUR	9.14 HOUFFALIZE (Fontenaille)
3.18 FELUY	7.21 ROCHEFORT	9.44 LATOUR (Virton)
3.11 FRAMERIES	7.14 SCLAVIN-ANTON (Andenne)	9.20 LIBIN (Transimè)
3.23 GAROCENTRE	7.15 SELLIES (Andenne)	9.22 LIBRAMONT-CHEVIGNY (Flohimont)
(Carré autoroutiers d'Houdeng-Goegnies)	7.1 SOMBREFFE - KULMIEE	9.21 LIBRAMONT-CHEVIGNY (Recogne)
3.6 GHILIN-BAUDOUR NORD	7.2 TAMINES (Sambreville)	9.25 LONGLIER (Neufchâteau)
3.7 GHILIN-BAUDOUR SUD	8. S.P.I	9.35 MAGENOT (Etalle)
3.24 HOULDENG-GOEGNIES - GLAVERBEL	8.17 AEROPORT DE BIERSET	9.33 MARBEHAN
3.15 JEMAPPES-LAMINOIRS	8.18 ALLEUR	9.8 MARCHE-EN-FAMENNE I
3.25 LE ROEULX	8.6 AMAY	9.7 MARCHE-EN-FAMENNE II (Aye)
3.21 MANAGE-FAUBOURG	8.27 AUBEL	9.9 MARLOIE I (Marche-en-Famenne)
3.22 MANAGE-SCAILMONT	8.2 AVINS	9.10 MARLOIE II (Marche-en-Famenne)
3.12 MONS-CUESMES	8.24 BARCHON	9.40 MESSANCY
3.13 MONS-JEMAPPES	8.26 BATTICE	9.43 MUSSON
3.14 MONS WEST	8.25 BLEGNY	9.24 NEUFCHATEAU (Seme)
3.27 MORLANWELZ	8.46 BULLINGEN	9.19 PALISEUL
3.10 PATURAGES	8.49 BURG-REULAND	9.41 POLE EUROPEEN DE DEVELOPPEMENT (Athus)
3.8 QUAREGNON-BRULE	8.9 CAHOTTES-FLEMALLE	9.18 PORCHERESSE (Daverdisse)
3.2 SAINT-GHISLAIN	8.14 CENSE-ROUGE-SERAING	9.30 SAINT-HUBERT
3.20 SENEFFE-MANAGE	8.22 CHERTAL-WANDRE	9.37 SCHOPPACH I (Arlon)
3.16 SOIGNIES	8.32 EUPEN	9.16 TELIN
3.26 STREPPY-BRACQUEGNIES	8.16 GRACE-HOLLOGNE	9.15 TENNEVILLE
3.4 TERRE-HAUTRAGE-VILLEROT	8.1 HANNUT	9.3 VALUX-CHAVANNE (Manhay)
3.9 WASMES-WASMUEL	8.40 HARZE-AYWAILLE	9.11 VECMONT (La Roche)
4. I.B.W.	8.19 HAUTS-SARTS	9.4 VIELSAM
4.3 BRAINE-L'ALLEUD (Mont-saint-Guibert)	8.20 HERMALLE-SOUS-ARGENTEAU - HACCOURT	9.26 VILLEROUX (Vaux-sur-Sûre)
4.10 JODOIGNE	8.7 HERMALLE-SOUS-HUY - CLERMONT-EHEIN	9.12 WAREMPAGE - ORTHO (La Roche)
4.4 NIVELLES	8.8 IVOZ-RAMET	9.6 WARISY (Rendeux)
4.7 NOIRE EPINE (Wavre)		

(*) "Comptes régionaux - Croissance économique des régions, provinces et arrondissements - période 1985-1995", Institut des comptes nationaux. Services statistiques financières et économiques, BNB, Bruxelles

2/ La contribution au développement durable

La Région wallonne fait du développement durable un de ses objectifs principaux. Le développement durable est “celui qui doit permettre d’assurer, conjointement et à long terme, le développement économique et social, l’amélioration de l’environnement et la préservation des ressources”.*

Les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les différents plans d’actions sont adoptés en tenant compte de cet objectif.

PLANIFICATION EN REGION WALLONNE

Domaines de compétence régionale	Objectifs cibles (intégrés)	Programmes d’action	Outils de surveillance
Environnement	Plan d’Environnement pour le Développement Durable (PEDD)	- Plan wallon des déchets “Horizon 2010 ” - Eau - Nature - Air - Sols	- Etat de l’environnement wallon - Suivi des programmes - Indicateurs de pressions et de suivi - Monitoring (réseaux de mesure, enquêtes annuelles)
Aménagement du territoire	Schéma de développement de l’espace régional	- Plans de secteur	- Observatoire de l’habitat
Energie	Programme de réduction des émissions de CO2	- Déclaration de politique énergétique	- Bilan énergétique - Tableau de bord de l’énergie

Adopté le 9 mars 1995, le Plan d’Environnement pour le Développement Durable (PEDD) vise à inscrire résolument la politique de la Région wallonne dans cette perspective tout en concrétisant les conventions, les déclarations et le plan d’action 21 adoptés en juin 1992 par la Conférence des Nations-Unies sur l’Environnement et le Développement et en anticipant sur les exigences internationales.

Ce plan s’inscrit dans la stratégie mondiale qui stipule que “pour parvenir à un développement durable, la protection de l’environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément”.

Fruit d’une large concertation et ayant fait l’objet d’une consultation de la population, le PEDD :

- s’adresse aux acteurs et aux activités qui affectent ou peuvent influencer les ressources naturelles et la qualité de l’environnement;
- développe une vision à long terme de la politique d’environnement;
- assure la coordination des objectifs, des actions et des moyens relatifs aux différents compartiments de l’environnement et la transversalité avec d’autres planifications;
- prône un changement des comportements engageant tous les acteurs par une approche préventive, un partage des responsabilités dans l’équité et la clarté ainsi que la mise en œuvre effective du principe du pollueur-payeur;
- prévoit une gamme étendue d’instruments pour résoudre les différents problèmes.

Outre les cahiers sectoriels abordant l’intégration de l’environnement dans les politiques de l’agriculture, la forêt, le milieu rural, les activités industrielles, les transports et l’énergie, le plan contient des cahiers thématiques portant sur les différents aspects de l’environnement et des ressources naturelles: le milieu ambiant, l’eau, la nature, les déchets.

(*) Commission mondiale sur l’environnement et le développement, Nations Unies (1987).

Chaque cahier précise les enjeux, les objectifs à atteindre ainsi que les actions à mettre en œuvre. Le PEDD retient 257 actions à entreprendre et parmi celles-ci figure l'adoption du deuxième Plan wallon des déchets qui constitue un des 5 programmes d'action annoncés en application de la stratégie générale pour un développement viable et soutenable.

Grâce aux 14 actions spécifiques prévues dans le cahier consacré aux déchets et à d'autres actions susceptibles d'influencer la politique des déchets, le Plan d'Environnement pour le Développement Durable a constitué une base solide et interactive pour l'établissement du Plan wallon des déchets "Horizon 2010".

Plus spécifiquement que le Plan d'Environnement pour le Développement Durable, le Plan wallon des déchets doit être axé sur l'adoption de mesures précises et opérationnelles dans les domaines qu'il aborde.

Il sera organisé en fonction des acteurs déterminants : les autorités publiques à tous les niveaux, l'industrie (déchets industriels) et les citoyens (déchets ménagers). Le Plan d'Environnement pour le Développement Durable précise qu'en matière de déchets, l'action de l'ensemble de ces acteurs doit être orientée selon quatre axes majeurs :

- 1) la prévention par la recherche systématique du déchet minimal;
- 2) la recherche systématique de la valorisation de tous les déchets;
- 3) la recherche systématique de la mise en CET minimale;
- 4) la recherche systématique de l'autoportance économique (suppression progressive des subventions) et de la transparence des coûts, à tous les stades de la gestion des produits et des déchets.

3/ La dimension internationale

1/ IMPLICATIONS INTERNATIONALES

En dépit des dispositions prises par les gouvernements, le gisement des déchets s'accroît partout dans le monde, constituant une source multiforme potentielle de pollution susceptible de dépasser les limites géographiques d'une Région ou d'un Etat.

Suivant la terminologie de l'Organisation Mondiale du Commerce et de la Cour Européenne de Justice, les déchets sont des produits présentant certaines caractéristiques spécifiques, qu'ils aient ou non une valeur économique. Certaines règles relatives à la circulation des produits s'appliquent aux déchets.

Sans une coordination internationale efficace, des transferts de technologies polluantes et de déchets risquent de se produire vers des pays où les restrictions concernant les activités nuisibles sont les plus faibles.

Par ailleurs, la mise en œuvre de mesures isolées peut affecter la compétitivité et l'accès au marché.

Pour assurer sa viabilité économique, le développement d'une infrastructure de gestion de déchets nécessite bien souvent une zone d'appel dépassant les limites institutionnelles d'une Région ou d'un Etat. La stratégie des entreprises implique la prise en compte non seulement du réseau international d'installations existantes ou projetées mais également de dispositions protectionnistes visant à entraver certains transferts.

L'intégration dans l'économie du principe de précaution et du coût réel et social des activités humaines ne peut être raisonnablement établie qu'à l'échelle internationale. Au niveau des producteurs et des consommateurs, les changements majeurs n'interviendront dans les schémas de consom-

mation et de production que si les prix et les autres indicateurs économiques reflètent clairement les coûts qu'entraînent pour l'environnement, la consommation de matières premières et la production de déchets qui en découle.

Aujourd'hui encore, l'activité économique se conforme d'une manière générale à la loi du marketing américain qui prétend que "la recherche du volume de ventes maximales exige un produit le meilleur possible et, dans la limite de ce que les acheteurs sont susceptibles de tolérer, destiné à durer le moins longtemps possible".

Pour combattre ces effets sur l'environnement et l'économie, les organisations internationales arrêtent progressivement des mesures tendant vers l'harmonisation des principes, des normes et des politiques.

Pour une part importante, les solutions à la problématique des déchets sont donc tributaires de l'action convergente internationale.

Dans le cadre de ses relations internationales, la Région mettra tout en œuvre pour parfaire la coordination entre les autorités compétentes dans le cadre des mesures exigeant un consensus international pour une diminution de la charge polluante due aux déchets.

2 / LES GRANDS ENJEUX STRATÉGIQUES AU NIVEAU INTERNATIONAL

a. Les Nations-Unies

La Conférence de Rio (CNUED, 1992), l'Agenda 21 (Chapitres 20 et 21) qui y a été présenté et la Convention de Bâle de 1989 sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux ont souligné la nécessité de :

- réduire au minimum la production des déchets;
- promouvoir la réutilisation, la valorisation et l'élimination sûre des déchets;
- réduire au minimum les mouvements transfrontières de déchets;
- aider et protéger les pays en voie de développement.

Afin de rencontrer ces exigences, les Nations-Unies et d'autres organisations internationales jouent un rôle important dans la coordination des activités pour une gestion écologiquement rationnelle des déchets, la promotion des initiatives et la diffusion d'informations sur les pratiques les meilleures.

C'est dans ce cadre que le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE) a lancé un programme pour une production moins polluante :

- le développement du Centre international d'information sur la production plus propre (ICPIC) informatisé, qui est chargé de l'échange d'informations et d'expériences au niveau mondial;
- la création de centres nationaux pour une production moins polluante;
- la publication de directives techniques pour une gestion écologiquement rationnelle de certaines catégories de déchets visées par la convention de Bâle.

b. L'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.)

Le Comité des Politiques d'Environnement au niveau ministériel de l'OCDE a identifié, le 20 février 1996, les options et défis majeurs suivants :

- la mise en œuvre plus complète des législations concernant les substances dangereuses, y compris le contrôle des importations et des exportations;
- le renforcement des mesures de minimisation des déchets;
- l'accroissement de l'utilisation des instruments économiques visant la promotion

- de la prévention et du recyclage, en ce compris le recours à des redevances d'élimination, aux taxes ciblées sur les produits, au système dépôt/consigne ainsi qu'à d'autres instruments (accords volontaires, information, éducation);
- la mise en œuvre d'une capacité suffisante de gestion pour les déchets avec une meilleure planification et une participation totale du public.

Les travaux de l'OCDE sont principalement axés sur :

- l'éco-efficience visant à évaluer les stratégies en terme de rendement "développement durable". Les solutions retenues en matière de gestion de déchets doivent être programmées à terme et ne sont pas que de nature organisationnelle et technique mais aussi conceptuelle;
- la minimisation des déchets visant à éviter et/ou réduire la production de déchets, l'amélioration de la qualité des déchets produits, notamment par la réduction de leur caractère dangereux, l'encouragement à leur réutilisation, au recyclage et à la valorisation.

Divers documents publiés depuis 1995 inventorient et analysent les instruments auxquels les pouvoirs publics peuvent recourir pour favoriser la minimisation des déchets.

Les tableaux ci-après résument l'état d'avancement des travaux.

1. VENTILATION DES INSTRUMENTS EN FONCTION DES ÉLÉMENTS DE POLITIQUES QU'ILS INTÈGRENT

Instruments	Éléments de politique				
	Transparence	Connaissances Education Diffusion	Rendre difficile l'élimination des déchets	Planification intégrée	Amélioration de l'efficience de la production
Droits/redevances d'élimination des déchets			•		
Redevances d'utilisation			•		
Normes/permis	•	•	•		•
Redevances sur produits			•		
Système de consigne			•		
Affectation de responsabilité de tâche	•		•		•
Obligation d'établir des rapports sur l'environnement	•	•		•	•
Normes de gestion de l'environnement	•	•		•	•
Plan/objectif d'environnement	•	•	•	•	•
Promotion d'études de cas /projets pilotes		•		•	•
Centres d'information		•			
Étiquetage écologique		•			
Aides à la R-D		•		•	•
Droits/redevances sur les matières premières					•

2. CATÉGORIES D'INSTRUMENTS LES PLUS APPROPRIÉS SUIVANT LES AXES DE RÉDUCTION

Axes de politiques de réduction/minimisation	Instruments préférentiels ou jeu d'instruments préférentiels utilisés			
	Législatifs, réglementaires (imposer et contrôler)	Economiques		Concertation, accords volontaires, formation, information, etc.
		Incitants	Désincitants	
Suppression ou réduction à la source :				
- d'ordre qualitatif (substances dangereuses)	•	••	••
- d'ordre quantitatif	••	•	•
Technologies et produits (plus) propres	•	••	•	•••
Réemploi, récupération, recyclage	•••	•••	•••	•••
Mesures dissuasives à l'encontre de la mise en décharge	••	•••	••

c. L'Union européenne

1) La stratégie communautaire.

Le Traité de Maastricht du 7 février 1992 a renforcé la place de l'environnement dans la politique de l'Europe et de ses Etats membres et fait du développement durable un des objectifs de la construction européenne.

L'ensemble des actions et des axes stratégiques prioritaires sont encadrés par une législation communautaire de base dont la fonction a été renforcée par les articles 174, 175 et 176 du traité instituant la Communauté européenne. Il s'agit en effet de trouver le meilleur compromis entre la nécessité d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de garantir un niveau adéquat de réglementation compatible avec le fonctionnement du marché intérieur.

Le Vème programme d'action (1993-1998) adopté par le Conseil du 1^{er} février 1993 traduit les options nouvelles en définissant un ensemble de politiques sectorielles prioritaires dans lesquelles la dimension environnementale doit être développée.

“La gestion des déchets produits dans la Communauté représentera une mission clé des années 90” affirme le programme.

Il inaugure une nouvelle approche fondée sur les principes de la prévention, de la responsabilité partagée, de la subsidiarité, de l'intégration et de la transparence.

Le programme indique également les objectifs globaux et les cibles à court terme pour la gestion des déchets ménagers et des déchets dangereux :

- a. programme de gestion des déchets dans les Etats membres;
- b. stabilisation de la production des déchets ménagers au niveau de 1985 (300 kg/hab./an);
- c. recyclage et réutilisation d'au moins 50 % du papier, du verre et des matières plastiques;
- d. mise en place d'une infrastructure communautaire de collecte, de tri et d'élimination sûrs des déchets dangereux (autosuffisance européenne);

- e. interdiction des exportations extracommunautaires pour dépôt final;
- f. création d'un marché pour les matériaux recyclés;
- g. réduction d'ici 2005 des émissions de dioxines à un niveau correspondant à 90 % du niveau de 1985.

Ces objectifs et actions ont une valeur de référence indicative. Il appartient aux Etats et Régions, en fonction de leurs compétences respectives, de planifier leur action en application du V^{ème} programme.

En application de la résolution du Conseil du 7 mai 1990 sur la politique en matière de déchets, les dispositifs mis en place ont privilégié la prévention et la réutilisation, la promotion du recyclage, l'optimisation des techniques d'élimination définitive, la réglementation des transports et les mesures de dépollution.

Approuvée par le Conseil dans sa résolution 12820/96 du 9 décembre 1996, la nouvelle stratégie communautaire pour la gestion des déchets :

- confirme le classement hiérarchique en trois niveaux des principes de gestion. Priorité absolue à la prévention de la production des déchets, ensuite la valorisation et enfin, l'élimination sans danger;
- précise que le choix entre ces options et le choix de la solution à adopter par type de déchets doivent reposer sur le principe de la meilleure option et de la meilleure solution du point de vue de l'environnement, compte tenu des coûts économiques;
- reconnaît que tous les acteurs économiques (producteurs, importateurs, distributeurs, consommateurs) ont leur propre part de responsabilité en ce qui concerne la gestion des déchets, tout en mettant en exergue le rôle stratégique du fabricant d'un produit;
- énumère les actions à entreprendre dans la Communauté pour une politique globale en matière de déchets :
 - * un système fiable et comparable de collecte de données relatives aux déchets;
 - * la définition pragmatique des responsabilités des différents acteurs;
 - * l'élaboration des normes techniques;
 - * la mise au point et l'application d'analyses de cycle de vie, d'éco-bilans, d'éco-audits,...;
 - * la mise en place effective d'un réseau adapté et intégré d'installations d'élimination;
 - * la création de marchés pour les produits recyclés;
 - * un soutien approprié aux petites et moyennes entreprises en vue d'encourager des politiques responsables de gestion des déchets;
 - * une planification adéquate de la gestion des déchets à tous les niveaux de compétence.

2) La réglementation communautaire.

- **Directive 91/156/CEE modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets.**

Cette directive-cadre édicte en termes généraux les principes qui sous-tendent la politique communautaire de gestion des déchets.

Elle est essentiellement fondée sur les éléments suivants :

- la fixation d'une terminologie commune qui reprend notamment une définition affinée de la notion de "déchet". Cette notion a par ailleurs été complétée par la décision 94/3/CE établissant une liste de déchets nommée communément "Catalogue européen des déchets";

- la hiérarchie établie entre la prévention, la valorisation puis l'élimination;
- l'exigence de régimes d'autorisations et d'enregistrements des différents acteurs lors de la collecte, du transport, de la valorisation et de l'élimination des déchets;
- la nécessité d'établir, pour les déchets à éliminer, les principes de proximité (élimination dans l'une des installations les plus proches) et d'autosuffisance à l'échelon communautaire;
- l'appel à des plans de gestion des déchets comme outil essentiel de la réalisation de cette politique.

- **Directive 91/689/CEE relative aux déchets dangereux.**

La directive répond aux objectifs suivants :

- préciser et uniformiser la définition du déchet dangereux, objectif concrétisé par la décision 94/904/CEE établissant une liste de déchets dangereux;
 - améliorer l'efficacité de la gestion des déchets dangereux dans la Communauté;
 - assurer que l'élimination et la valorisation des déchets dangereux fassent l'objet de la surveillance la plus étroite possible;
 - planifier la gestion des déchets dangereux.
- **Règlement 259/93/CEE du Conseil concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté.**

Ce règlement :

- transpose dans le droit communautaire les accords internationaux;
 - consacre l'interdiction d'exportation de déchets dangereux et radioactifs de l'Union européenne vers les pays ACP;
 - instaure un dispositif de contrôle de tous les mouvements de déchets tenant compte de l'approche nouvelle qui consiste à limiter le plus possible les mouvements de déchets destinés à l'élimination sur la base des principes d'auto-suffisance et de proximité.
- **Directives spécifiques concernant les opérations de gestion des déchets.**
 - Directive 86/278/CEE relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture.
 - Directives 89/369/CEE et 89/429/CEE concernant les installations d'incinération de déchets municipaux.
 - Directive 94/67/CEE concernant l'incinération des déchets dangereux.
 - Préparation d'une directive concernant la mise en décharge des déchets.
 - **Directives relatives aux effets de certains produits sur l'environnement lorsqu'ils se transforment en déchets.**
 - Huiles usagées (75/439/CEE).
 - Emballages et déchets d'emballages (94/62/CEE).
 - Piles et accumulateurs contenant certaines substances dangereuses (91/157/CEE).
 - Elimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (96/59/CE).

Ces trois dernières directives prévoient l'établissement par les Etats membres de programmes spécifiques de prévention et de gestion desdits déchets.

- **Instruments financiers d'appui de la politique communautaire de l'environnement (LIFE/THERMIE).**
- **Règlement CE n°880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution du label écologique.**

Ce règlement organise au niveau communautaire, un système d'attribution du label écologique visant à :

- promouvoir la conception, la production, la commercialisation et l'utilisation de produits propres;
- mieux informer les consommateurs des incidences que les produits ont sur l'environnement.

Il fixe les conditions d'attribution du label par catégorie de produits, la méthodologie d'évaluation des performances environnementales ainsi que les modalités uniformes de marquage.

- Directive 96/61/CE du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

Cette directive a pour objet la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance d'activités industrielles déterminées dont les installations de traitement de déchets.

Elle prévoit les mesures visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire avant fin 2004, les émissions dans l'air, l'eau et le sol, y compris les mesures concernant les déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

La mise en œuvre de cette directive accroîtra la pression réglementaire à moyen terme pour un nombre élevé d'établissements industriels. Dans l'intervalle, la formule des "accords volontaires" préparera la voie aux prévoyants, aux dépens des attentistes qui risquent d'être pénalisés car n'anticipant ni les besoins du marché, ni les obligations futures.

- 3) L'espace interactif Commission/Etats membres.

"La communauté jouera d'autant mieux son rôle d'orientation, de coordination et de soutien, qu'une forte dynamique pour le développement soutenable se mettra en route dans toutes les régions d'Europe" (extrait de la publication, "Politique régionale et cohésion").

C'est notamment dans ce but que la Commission européenne développe d'une part son action d'information ou de démonstration, et d'autre part, son pouvoir d'initiative en matière de consultations, de réglementations et de surveillance constante des développements juridiques, économiques et politiques intervenant au sein de la Communauté.

La Commission est assistée par plusieurs comités chargés de promouvoir une gestion intégrée des déchets dans la Communauté :

- le comité pour l'adaptation des instruments juridiques aux progrès techniques et scientifiques, composé des représentants des Etats membres, a pour tâche d'adapter la législation en fonction des développements techniques et scientifiques;
- le comité pour la gestion des déchets, composé de représentants nommés par les Etats membres, conseille la Commission sur les questions liées à la politique ou à la gestion des déchets;
- les comités d'adoption et de suivi rattachés à des directives spécifiques;
- les comités de l'industrie et des ONG assurent la liaison avec les intérêts économiques et la protection de l'environnement.

En coopération active avec les Etats membres, la Commission s'efforce en particulier d'évaluer la qualité du suivi des directives et des politiques (directives rapportages, centres thématiques, etc.) et d'aboutir à mieux les orienter dans le futur. A ce titre, elle favorise l'échange d'expériences et développe des coopérations systématiques entre les agents chargés de la mise en œuvre proprement dite des directives. C'est l'objet du récent réseau IMPEL cogéré par la Commission et les Etats membres.

Ces structures de collaboration et de dialogue contribuent à garantir la cohérence des approches et à tirer le meilleur parti de l'expérience acquise.

L'établissement de tels plans en tant qu'outils de gestion contribuant à la mise en œuvre d'une stratégie et d'objectifs en matière de déchets est propre à la Communauté européenne. Depuis 1975, les États membres sont tenus d'élaborer des plans de gestion des déchets en vertu de directives communautaires qui en précisent le contenu. Ils doivent notamment porter sur :

- les types, les quantités et les origines des déchets à gérer;
- les prescriptions techniques générales;
- les dispositions spéciales concernant des déchets particuliers;
- les sites et installations appropriées pour l'élimination.

Cependant, de nombreux pays restent actuellement encore en défaut de remplir cette obligation communautaire.

Les plans adoptés jusqu'à aujourd'hui présentent une grande diversité d'approches :

- le niveau de pouvoir chargé de leur élaboration est national, régional ou local;
- la procédure d'élaboration s'appuie en général sur une collaboration des acteurs publics et privés via soit une commission comprenant leurs représentants, soit une consultation publique de durée variable;
- les plans visent l'ensemble des déchets ou ne s'appliquent qu'à certaines catégories de déchets. Le plus souvent, les plans des déchets ménagers et des déchets industriels sont distincts. Les plans peuvent également faire partie du plan global d'environnement;
- les plans se présentent sous la forme de documents de politique générale ou de plans opérationnels allant jusqu'aux points de détail;
- les concepts et les bases statistiques ne sont pas communs à tous les plans;
- les objectifs chiffrés de prévention, de recyclage et d'élimination divergent. Il en va de même pour ce qui concerne la panoplie des mesures et instruments envisagés. Pour résoudre les problèmes d'élimination des déchets, les plans préconisent de plus en plus le recours à des mesures économiques (taxes et charges), tout en encourageant les opérations de production propre, de réutilisation et de valorisation;
- la durée de planification s'étale de 5 à 12 ans.

4 / La dimension spécifique de la politique régionale en matière de déchets

1 / LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE LA POLITIQUE RÉGIONALE

Dans sa déclaration de politique régionale de juin 1995, le Gouvernement wallon s'engage à développer des actions d'information, de formation, de sensibilisation, de prévention et de contrôle dans le but de protéger, dans l'optique du PEDD, le cadre de vie qui est un facteur de bien-être et de citoyen-neté. La mise en œuvre d'une telle politique nécessitera l'utilisation par la puissance publique d'un ensemble d'instruments juridiques, économiques, statistiques et financiers et leur optimalisation.

En matière juridique, la priorité sera donnée de manière générale à l'amélioration des législations et réglementations existantes :

- en les rendant conformes aux exigences de la Communauté européenne;
- en les adaptant et en simplifiant les procédures;

- en réduisant les délais d'obtention des autorisations;
- en les codifiant.

Un important effort est actuellement accompli dans le cadre de la mise en place d'un permis unique en Région wallonne. L'objectif est de créer un système global d'autorisation couvrant le plus grand nombre de nuisances qu'une installation est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement. L'examen des diverses préoccupations à prendre en compte sera donc organisé dans une procédure unique.

Ce système de permis unique constitue un pas vers un code de l'environnement qui, à terme, uniformisera et transposera toutes les dispositions communes aux législations sectorielles, telles que les règles de planification, de surveillance, ou de contrôle.

En matière sociale et économique, la déclaration commune du Gouvernement et des partenaires sociaux et économiques du 1er mars 1996 sur le redéploiement économique et la promotion de l'emploi stipule, en particulier, qu'un effort doit être fait pour accroître la place de l'économie wallonne dans des domaines d'activités présentant une forte croissance susceptible de développer l'emploi.

La déclaration souligne la nécessité :

- d'un examen transversal des projets sous l'angle de leurs conséquences sur l'emploi;
- du développement d'une stratégie volontariste dans quelques filières offrant d'importantes retombées en terme d'emploi;
- d'une relance sélective dans des projets créateurs d'emplois.

Dans cette optique, il y a lieu de se pencher plus particulièrement sur la filière des déchets.

2 / LA RÉGLEMENTATION RÉGIONALE EN MATIÈRE DE DÉCHETS

a. Le décret du 05 juillet 1985 relatif aux déchets.

Entamée au début des années 80, l'action du Gouvernement wallon basée sur le décret du 5 juillet 1985 a pu mettre définitivement fin à l'anarchie qui a trop souvent caractérisé la politique des déchets et infléchir les tendances négatives constatées dans le passé. A cet effet, un nombre important d'instruments réglementaires sont entrés en vigueur. Ils visent à :

- 1° organiser la gestion de déchets particuliers tels que les déchets dangereux et toxiques, les huiles usagées, les PCB/PCT, les déchets d'animaux, les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, les déchets provenant de l'industrie du dioxyde de titane, les boues issues de la vidange des fosses septiques, les boues de stations d'épuration, les boues de dragage;
- 2° réglementer les opérations d'incinération des déchets ménagers et la mise en centre d'enfouissement technique des déchets;
- 3° organiser le contrôle et la surveillance des transferts internationaux et inter-régionaux de déchets.

Parallèlement à ce travail législatif, une politique ferme d'application de ces nouvelles règles et de leur suivi a été menée.

b. Le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets.

Après 15 ans d'existence et compte tenu du décret-cadre concernant l'environnement et le développement durable, la stratégie wallonne de gestion des déchets demandait une approche plus cohérente et plus globale. Une refonte du décret du 5 juillet 1985 s'imposait donc afin de tirer profit d'une expérience longue de dix ans, de remédier à des problèmes importants, de réorienter plus précisément certains aspects de la politique des déchets et de satisfaire aussi aux obligations internationales.

Adopté le 27 juin 1996, le nouveau décret relatif aux déchets contraint toute personne qui produit ou détient des déchets d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion dans des conditions propres à limiter les effets négatifs sur les eaux, l'air, le sol, la flore, la faune, à éviter les inconvénients par le bruit et les odeurs et d'une façon générale, sans porter atteinte ni à l'environnement, ni à la santé de l'homme et à adapter les modes de production et/ou de conditionnement.

Le décret s'inspire de quatre principes :

1. la quantité de déchets doit être réduite au minimum;
2. les déchets inévitables doivent être gérés de la manière la plus écologiquement rationnelle et éliminés le plus près possible de leur lieu de production;
3. la gestion et les mouvements de déchets doivent être soumis à des contrôles stricts;
4. la coopération doit s'accroître entre les autorités chargées de la gestion des déchets mais aussi entre les autorités et le secteur privé.

Ce nouveau cadre juridique fixe les définitions et les concepts de base.

Les lignes de force du décret sont :

- 1° hiérarchiser les options de gestion avec la prévention comme priorité;
- 2° encourager l'utilisation de matières assimilables à des produits;
- 3° promouvoir les technologies et produits écologiquement rationnels;
- 4° simplifier et coordonner les procédures d'autorisation et de planification, tout en veillant à atteindre un niveau plus élevé de protection de l'environnement dans son ensemble;
- 5° élever la gestion des centres d'enfouissement technique au rang de service public, en donnant une valeur accrue à la planification et en désignant les acteurs responsables de son application;
- 6° imposer la remise en état des installations d'élimination ou de valorisation de déchets. Une telle remise en état porte non seulement sur la réintégration du site dans l'environnement mais également sur la suppression de toute source de pollution à partir de celui-ci;
- 7° adapter le régime des sûretés destinées à garantir l'exécution des obligations de remise en état des sites. Ce régime ne concerne pas uniquement les exploitants d'un centre d'enfouissement technique, il est élargi à toute implantation ou exploitation d'une installation d'élimination ou de valorisation;
- 8° créer un moyen complémentaire d'indemnisation des victimes dans le cadre du fonds pour la gestion des déchets;
- 9° clarifier et renforcer les règles de surveillance, les sanctions administratives et pénales.

Le décret précise par ailleurs le contenu minimal du plan :

1. un état de situation matériel et réglementaire en matière de gestion des déchets;
2. une description de l'évolution et des objectifs à atteindre;
3. les moyens à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs;
4. les implications budgétaires, économiques et environnementales.

Afin notamment d'élaborer une stratégie complète, sûre et rationnelle et d'assurer la liaison avec la planification spatiale dans le domaine de l'aménagement du territoire, le décret habilite le Gouvernement à établir sur proposition de la SPAQuE un plan des centres d'enfouissement technique. Celui-ci désignera d'une manière exhaustive les sites susceptibles d'être affectés à l'implantation et à l'exploitation des centres d'enfouissement technique, à l'exception de ceux réservés à l'usage exclusif du producteur de déchets, et permettra de répondre aux besoins mis en exergue par le présent Plan.

c. Le décret du 16 janvier 1997 relatif aux emballages et aux déchets d'emballages

Le décret du 16 janvier 1997 portant approbation de l'accord de coopération du 30 mai 1996 entre les Régions flamande, wallonne et bruxelloise concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages stipule que la gestion des déchets d'emballages doit inclure en priorité la prévention et, comme objectifs complémentaires, la réutilisation, le recyclage et les autres formes de valorisation et par là même la réduction de l'élimination finale de ces déchets.

Les responsables d'emballages sont tenus de prendre en charge le coût réel et complet de la gestion des déchets qui en résulte et d'organiser un système de reprise des emballages usagés avec l'obligation d'atteindre les taux annuels de recyclage et de valorisation imposés.

Ce texte légal a la particularité d'être identique dans les trois Régions et d'application simultanée dans le but d'optimiser son exécution et de ne pas entraver l'Union économique et monétaire.

d. Le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne.

En Région wallonne, le régime fiscal des déchets est organisé par le décret du 25 juillet 1991.

Ce texte visait principalement à consacrer, dans notre ordre juridique interne, les principes de l'action préventive, de la correction par priorité à la source des atteintes à l'environnement et du pollueur-payeur inscrits dans la législation communautaire.

En instaurant une taxe sur la production ou le déversement de déchets, on en prévient la production et on fait supporter par le producteur les conséquences de leur apparition.

Le décret entend par ailleurs remplir une triple fonction :

- budgétaire : assurer des rentrées financières à la Région. Grâce aux ressources ainsi créées, cette dernière est à même de poursuivre une politique efficace en matière d'environnement;
- incitative : modifier dans un sens positif le comportement des pollueurs en pénalisant financièrement ceux-ci en fonction de leur degré de pollution. Les pollueurs se voient ainsi amenés à opter pour des techniques respectueuses de l'environnement;
- redistributive : faire supporter par le pollueur sa quote-part dans les dépenses de financement des mesures collectives.

Concrètement, le décret établit une taxe sur les déchets de toute nature et prévoit l'affectation des recettes à un fonds pour la gestion des déchets créé au sein du budget des recettes et du budget général des dépenses de la Région wallonne.

Les régimes de taxation varient en fonction de la nature du déchet.

1° La taxation des déchets ménagers

Les déchets ménagers sont définis comme étant ceux provenant de l'activité usuelle des ménages ou ceux assimilés à de tels déchets, à l'exception des déchets spéciaux. Sont également expressément exclus de cette catégorie, les déchets résultant d'une activité économique.

C'est la production des déchets dans tout ou partie d'un immeuble occupé à usage privé en Région wallonne qui constitue le fait générateur de la taxe.

Le propriétaire, le locataire ou tout titulaire de droits réels sur ledit immeuble est redevable de la taxe.

Les contraintes administratives et réglementaires ont induit un système de forfait aux habitants, forfait qui s'élève à 1.000 francs par "unité de pollueur ménager" avec toutefois des réductions possibles en fonction du nombre d'occupants de l'habitation.

Enfin, il faut savoir que les montants de la taxation des ménages sont en tout ou en partie ristournés aux communes et à leurs associations pour reconstituer le financement des outils et pour financer un certain nombre d'actions de prévention, de recyclage et de sensibilisation.

Le régime sera complété par un mécanisme tendant à décourager la production de déchets au-delà d'un seuil dégressif, conformément au principe pollueur-payeur.

2° La taxation des déchets non ménagers

Par déchets non ménagers, le décret entend "tout déchet provenant d'une activité économique, exercée avec ou sans but de lucre, ainsi que les déchets, de quelque nature qu'ils soient pour lesquels la production du titre de paiement de la taxe sur les déchets ménagers n'est pas rapportée".

Il faut ici distinguer deux régimes : le régime de droit commun visant toute situation illégale et le régime de l'exploitant autorisé.

a) le régime de droit commun

Le fait générateur de la taxe est la présence en quelque endroit que ce soit en Région wallonne de déchets non ménagers, pour autant que ces déchets ne se trouvent pas dans un lieu dûment autorisé par la réglementation existante, y compris celle relative aux mines, terrils et carrières.

On remarquera cependant que la présence illicite de déchets ne constitue plus un fait générateur de la taxe lorsqu'une réhabilitation du site est réalisée.

Le propriétaire du terrain où est localisé le dépôt interdit supporte la charge de la taxe.

Le montant de cette dernière est fixé à 1.000 F/m³ et plafonné à 1 million de francs.

b) le régime de l'exploitant autorisé

C'est la mise en CET qui est taxée; le redevable de la taxe étant identifié comme toute personne physique ou morale exploitant un CET.

L'unité de taxation est la tonne de déchets, et les taux varient exclusivement en fonction de la nature des déchets déposés en CET. Ces taux augmenteront progressivement dans le temps.

e. Divers

D'autres législations de portée plus générale contribuent à maîtriser la gestion des déchets. Elles concernent, entre autres, les études d'incidences sur l'environnement d'un projet industriel tel un centre de traitement des déchets par exemple, rendues obligatoires par le décret du 11 septembre 1985.

3/ LE PLAN WALLON DES DÉCHETS 1991-1995 ET SON BILAN

Un des objectifs poursuivis par le présent Plan wallon des déchets "Horizon 2010" est d'adapter le Plan wallon des déchets 1991-1995 en fonction de l'expérience acquise au cours de la période de son application et des développements intervenus à l'échelle régionale et internationale.

A une politique curative au coup par coup devait se substituer une politique intégrée et responsable de gestion des déchets, tel était le leitmotiv du premier Plan wallon des déchets.

Un état d'avancement de sa réalisation a été établi en 1993, le bilan a été publié fin 1995.

Il y sera fait explicitement référence lors de l'analyse des différentes catégories de déchets et de la définition des objectifs et moyens.

En résumé, les dispositifs mis en place dans le cadre du Plan 1991-1995 ont privilégié :

a. La prévention de la production des déchets

- le développement de technologies propres destinées à améliorer les procédés de production afin de réduire les nuisances, y compris la production de déchets;
- la promotion des produits propres.

Diverses actions visant à atteindre ces objectifs de prévention ont été entreprises, reflétant un souci de changer les conceptions économiques et les comportements sociaux.

Du côté du public, celles-ci ont porté sur :

- la sensibilisation via notamment les semaines vertes, les enquêtes publiques, l'ouverture des parcs à conteneurs, etc;
- l'information par le biais du téléphone vert, de l'Etat de l'Environnement wallon, du bilan du Plan wallon des déchets 1991-1995, etc.

Au niveau des industriels, ces actions ont été concrétisées par :

- la rédaction de cahiers technologiques;
- le développement d'un programme de recherche en matière de technologies industrielles;
- la mise en place d'incitants économiques et de moyens humains;
- la conclusion d'accords de branche.

b. La promotion de la valorisation

Jusqu'à la fin des années 80, la gestion des déchets se limitait pour l'essentiel à la collecte et à l'élimination.

La valorisation matière et la valorisation énergétique se sont nettement améliorées dans les années 90 grâce à :

1) la mise en place d'infrastructures de collectes sélectives :

- 105 parcs à conteneurs en fonction;
- 2.500 bulles à verre;
- 1.000 conteneurs à huiles usagées;
- 5 centres de tri;
- 54 collecteurs agréés et spécialisés dans la collecte des déchets dangereux et spéciaux.

2) la création de filières :

- 17 centres agréés de valorisation matière et/ou énergétique sont en fonction;
- prises de participations financières de la Région wallonne dans la création de sociétés de recyclage de déchets inertes.

3) la diminution de l'élimination incontrôlée et de la mise en centre d'enfouissement technique :

- surveillance et contrôle accentués;
- renforcement des normes d'émissions et des conditions d'acceptation des déchets par les centres de traitement;
- taxe sur les déchets non ménagers mis en centre d'enfouissement technique et taxe sanction sur les déversements non autorisés.

4) la mise à disposition de moyens budgétaires importants pour les pouvoirs locaux grâce au système de ristourne de la taxe.

c. L'optimisation des techniques de gestion et lutte antipollution

- la mise en conformité avec les normes européennes les plus sévères;
- l'incitation à l'adoption par les intercommunales d'une stratégie intégrée de gestion de leurs déchets;
- l'imposition de conditions strictes d'exploiter portant sur l'acceptabilité des déchets, les immissions, les émissions et les contrôles y afférents.

d. La gestion du passé

- l'inventaire permanent des sites pollués et l'identification des responsabilités;
- la caractérisation des sites;
- l'établissement des priorités en fonction des risques pour la santé et pour l'environnement en comparant les avantages respectifs de la réhabilitation des sites contaminés et d'autres programmes antipollution.

114 sites ont été réhabilités. 138 sont en voie de l'être.

17 sites prioritaires ont été identifiés comme devant faire l'objet d'une réhabilitation spéciale et d'un suivi strict. 4 sont en cours de réhabilitation. La Région a affecté 1,4 milliard de francs à cet effet.

e. Le contrôle et la surveillance des transferts de déchets

- la mise en place d'un dispositif automatisé de contrôle des transferts internationaux de déchets;
- la collaboration avec les autorités des Etats et Régions limitrophes pour améliorer les contrôles et établir un réseau adéquat et complet d'installations de gestion;
- l'interdiction d'importation de déchets pour l'élimination en centres d'enfouissement technique;
- le renvoi systématique et organisé des déchets importés illégalement.

f. Les statistiques sur les déchets

Les données sur la production, la gestion et les transferts de déchets dangereux et des déchets ménagers font l'objet d'un recensement régulier et fiable. Une liste codée de déchets a été établie à cet effet.

g. Education et sensibilisation

La politique de sensibilisation initiée ou soutenue par la Région wallonne en matière de déchets s'est traduite par de multiples actions organisées soit directement par la Région, soit par des partenaires locaux, publics ou privés (spots conseils, journées de sensibilisation, forum des jeunes, guide de conseils, semaine verte, etc.).

h. Les outils de gestion et de contrôle

Prévus par le Plan wallon des déchets 1991-1995, les instruments suivants ont été mis en place :

1) Au niveau des instances régionales :

- l'Office wallon des Déchets (DGRNE - 66 agents);
- la Division de la Police de l'Environnement (DGRNE - 143 agents);
- la Cellule "Technologies propres" et la Cellule "Produits propres" (DGRNE - 2 agents coordinateurs);

- la Cellule “Recherches et Développement en Technologie environnementale” (DGTRE - 2 agents);
- la Société Publique d’Aide à la Qualité de l’Environnement (25 agents);
- TRADECOWALL, société mixte Région wallonne/Confédération de la construction.

2) Au niveau des pouvoirs locaux et du public :

- les Missi Dominici (9);
- les Eco-conseillers (59);
- les agents contractuels subventionnés (ACS) communaux dans les parcs à conteneurs (330);
- la cellule des Conseillers en environnement mis à disposition des PME (7).

4/ LE RAPPORT SUR L’ÉTAT DE L’ENVIRONNEMENT WALLON

En matière d’environnement, la base de l’action se trouve dans l’observation scientifique et dans la connaissance et l’interprétation cohérente des données en matière d’environnement. Le rapport sur l’état de l’environnement wallon réalisé annuellement par la DGRNE, les universités et les centres de recherche, remplit cette mission d’information d’ensemble quantifiée et fiable qu’accompagne un relevé des dysfonctionnements. Il s’agit d’un outil évolutif auquel il convient de se référer pour prendre des décisions en connaissance de cause. Le thème des déchets y occupe une place particulière.

5/ Le statut du Plan

L’article 17 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d’environnement dans le cadre du développement durable et l’article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets chargent le Gouvernement d’établir un plan de gestion des déchets.

La portée juridique d’un tel document est une question centrale. Constituant un programme sectoriel du Plan d’Environnement pour le Développement Durable en Région wallonne, le Plan des déchets est revêtu de la même force contraignante. Le décret du 21 avril 1994 indique que :

“le Gouvernement établit un Plan d’Environnement pour le Développement Durable qui détermine les lignes directrices à suivre à moyen et à long termes, lors de la prise de décisions par le Gouvernement, l’administration régionale, les entreprises pararégionales, les personnes privées chargées d’une mission de service public et, dans les matières d’intérêt régional, les provinces, communes et associations de communes”.

Le Plan des déchets constitue dès lors un cadre d’action dans le domaine des déchets pour les acteurs publics et privés précisant les projets futurs à développer dans les délais indiqués.

En tant que programme sectoriel, le Plan wallon des déchets “Horizon 2010” constitue “une source médiante de légalité, c’est-à-dire que le Plan détermine des orientations, des lignes de conduite à l’intention des autorités citées (...), il contribue à éclairer et à interpréter certaines notions juridiques là où ces autorités ont à exercer un pouvoir d’appréciation” (avis du Conseil d’Etat L.21.981/9). Il s’agit d’une “norme souple” qui doit être prise en compte par les autorités citées, ce qui implique :

- l’obligation de motivation des décisions : les instances et les personnes morales de droit public citées, agissant dans les matières d’intérêt régional, doivent y faire référence dans leurs décisions. Si celles-ci devaient s’écarter du plan, elles devraient être spécialement motivées;

- la possibilité d'annulation des décisions : le Plan n'aura d'effets obligatoires vis-à-vis de tous les citoyens que par l'intermédiaire de décrets, d'arrêtés ou de décisions individuelles. Cependant, les autorités de tutelle (Région, Provinces, etc...), les autorités de recours et les juges de l'ordre administratif (Conseil d'Etat) pourront annuler des décisions qui seront contraires aux lignes directrices du Plan, sans motivation.

Le Plan n'a donc pas de caractère contraignant à l'égard des entreprises et des citoyens. Ceux-ci sont informés des principaux axes qui détermineront la politique des déchets.

Les dispositions réglementaires à prendre pour pouvoir exécuter le Plan doivent être insérées dans les différentes législations spécifiques applicables en Région wallonne, après mise en œuvre des procédures existantes de concertation.

L'ensemble des acteurs qui sont concernés par la gestion des déchets sont donc invités à intégrer les lignes directrices du Plan wallon des déchets "Horizon 2010", et à développer les procédures nécessaires pour les rencontrer.

Par ailleurs, le Plan déterminera les moyens économiques ou réglementaires à mettre en œuvre pour garantir son exécution dans les délais impartis.

6/ La procédure d'élaboration et d'adoption du Plan

L'article 24 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets a chargé le Gouvernement d'établir le Plan de gestion des déchets conformément à la procédure décrite aux articles 11 à 16 du décret du 21 avril 1994 relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable.

Etape 1 : L'élaboration du projet de Plan

Le 22 septembre 1994, le Gouvernement wallon a désigné un fonctionnaire général (M. Claude DELBEUCK, directeur général de la DGRNE) en qualité de fonctionnaire investi d'une double mission:

- l'établissement du bilan du Plan wallon des déchets 1991-1995;
- l'élaboration du Plan wallon des déchets "Horizon 2010".

Afin de compléter les informations et les données à sa disposition via le bilan du Plan wallon des déchets 1991-1995, les rapports sur l'état de l'environnement wallon et les autres statistiques disponibles en son sein, l'administration a sollicité :

- les services de la Région wallonne;
- les intercommunales de gestion des déchets;
- les organisations non gouvernementales actives en matière d'environnement par le canal d'Inter-Environnement Wallonie;
- l'Union wallonne des Entreprises;
- l'Entente des Classes Moyennes.

Une analyse comparative des politiques internationales en matière de déchets a été également réalisée.

Etape 2 : L'approbation du projet de Plan par le Gouvernement wallon

Le Gouvernement wallon a approuvé le projet de Plan en date du 19 juin 1997 en vue de sa mise à enquête publique.

Etape 3 : La phase d'enquête publique et de consultation

Bien que les directives communautaires ne prévoient aucune consultation du public et des organismes spécialisés lors de l'élaboration des plans, la Région y accorde une place importante. La population a donc été consultée via les 262 communes wallonnes et ce, du 15 juillet 1997 au 30 septembre 1997.

Ont été consultés en même temps que le grand public :

- les communes;
- les provinces;
- les associations de communes compétentes en matière de déchets;
- le Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable;
- le Conseil économique et social de la Région wallonne;
- le Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne;
- la Commission des déchets;
- les organisations représentatives des entreprises, des travailleurs et du milieu agricole;
- les associations de défense de l'environnement et de protection des consommateurs.

Le projet a été communiqué à la Commission européenne, aux Régions flamande et de Bruxelles-Capitale ainsi qu'aux Régions ou Etats limitrophes de la Région wallonne : le Grand-Duché du Luxembourg, les Pays-Bas, le Land Rhénanie-Palatinat, le Land Rhénanie Nord-Wesphalie, la Sarre, la Lorraine et le Nord-Pas-de Calais.

Etape 4 : L'adaptation du projet de Plan wallon des déchets "Horizon 2010"

Sur la base des avis et propositions formulés, des modifications et des ajouts de nouveaux éléments ont été apportés au projet de Plan.

Les résultats du dépouillement seront rendus publics.

Etape 5 : L'approbation du Plan par le Gouvernement wallon.

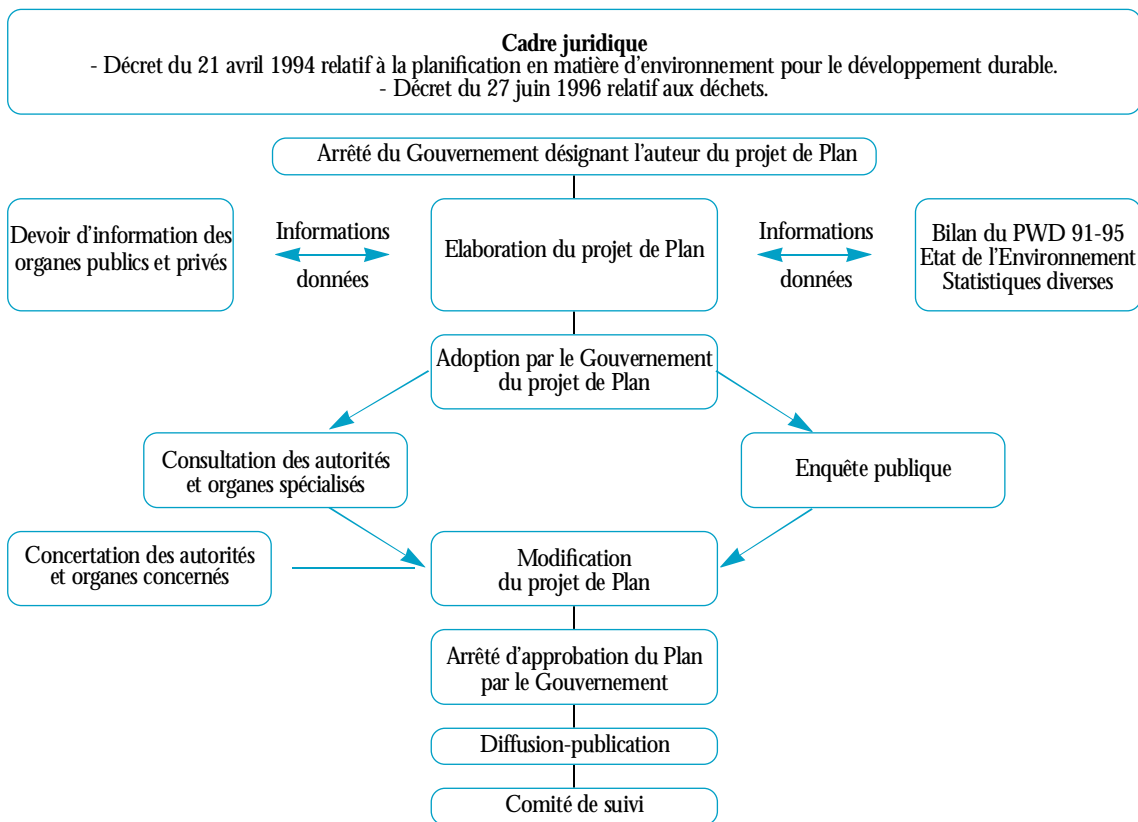
Le Plan a été adopté définitivement par le Gouvernement wallon le 15 janvier 1998.

Etape 6 : La publicité du Plan

Dès son adoption par le Gouvernement, le Plan sera envoyé au Parlement wallon, aux Provinces, aux Communes, au Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement durable, à la Commission européenne, au Conseil économique et social de la Région wallonne et aux autres instances visées par l'article 8 du décret du 21 avril 1994 ainsi qu'à toute personne qui en fait la demande.

Le Gouvernement est également chargé de la publication du Plan par extraits au Moniteur belge.

Tableau synoptique de la procédure :



7/ L'enquête publique

4000 exemplaires du projet de Plan wallon des déchets "Horizon 2010" ont été systématiquement diffusés auprès des communes, associations et organismes spécialisés. 1000 autres ont été transmis à la demande. Un dépliant reprenant les principales orientations du projet de Plan et ayant pour but de susciter la réflexion des citoyens a fait l'objet d'une distribution toutes-boîtes auprès de tous les ménages wallons. Ce document résumé était également disponible sur Internet.

La population a été consultée sur le projet de Plan par le canal des 262 communes du 15 juillet au 30 septembre 1997. Ses avis ainsi que ceux des institutions publiques et privées devaient être transmis à la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement pour le 31 octobre 1997, conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 avril 1994 établissant les règles de l'enquête publique et de la consultation relatives à la planification d'environnement dans le cadre du développement durable.

Au cours de cette période, les services du Ministre de l'Environnement ont animé des séances d'information organisées par les Gouverneurs des cinq provinces et les responsables communaux à l'intention des mandataires locaux, des éco-conseillers, des missi-dominici et des citoyens. De plus, la consultation a pu s'appuyer sur quatre journées de concertation avec les représentants des fédérations industrielles et sur de nombreuses rencontres avec les associations représentatives.

Le 25 novembre 1997, 12.956 avis totalisant plus de 17.000 pages ont été communiqués et enregistrés par la DGRNE.

Ce résultat représente une augmentation significative du nombre d'avis obtenus en comparaison des résultats des enquêtes sur le premier Plan wallon des déchets (8.639 avis) et sur le Plan d'Environnement pour un Développement Durable (1.346 avis).

Le dépouillement de tous ces avis a été confié, par appel d'offres, à une société spécialisée. Une base de données a été constituée afin de structurer, de comptabiliser et d'analyser les diverses remarques, critiques et suggestions.

La répartition des avis s'établit comme suit :

Citoyens	12.677 avis
Communes	150 avis
Associations professionnelles	64 avis
Associations institutionnelles et environnementales	65 avis
Total :	12.956 avis

Le dépouillement a révélé quelques 4.500 réactions stéréotypées qui consistent en la reproduction d'une même lettre-type, dont 3.844 avis qui s'opposent au projet de construction d'un incinérateur à Ciney. Les avis sous forme de pétition émanent pour la plupart d'organisations écologiques opposées au type d'élimination des déchets proposé ou à des projets locaux.

A partir de l'analyse des avis, 1.400 sujets ont été répartis en fonction des répondants et des thèmes - prévention, collecte, recyclage, incinération, mise en CET, moyens humains, économiques, financiers et réglementaires. Ils portent sur les données statistiques, les objectifs et les moyens ainsi que sur la forme du document et le déroulement de l'enquête publique.

1 / LES CITOYENS

A. Comme pour le 1er Plan wallon des déchets, la consultation de la population n'échappe pas à la loi du genre qui veut que la participation soit généralement faible lorsque le sujet est complexe et comporte des données d'ordre juridique, technique ou scientifique peu compréhensibles pour les non-initiés.

Les taux de participation des citoyens par commune sont représentés sur la carte figurant à la page 45.

On constate une corrélation entre les taux les plus élevés et l'existence d'un projet local de traitement des déchets ou le niveau aisé de la population.

Les citoyens ont émis un avis globalement favorable sur le contenu du projet de Plan.

La majorité des répondants, abstraction faite des réactions stéréotypées, approuvent les orientations prévues par le plan comme en témoignent les résultats du sondage établi à partir des sujets de réflexion figurant dans le dépliant.

1. Le problème des déchets :

- très important : 93 %;
- moyennement important : 6 %;
- pas important : 1 %.

2. Le principe "pollueur-payeur" :

- favorable à l'application du principe : 90 %;
- favorable au prélèvement-sanction au-delà d'une certaine quantité de déchets ménagers produits : 77 %.

3. L'éco-consommation :

- critère essentiel lors de l'achat d'un produit : 48 %;
- insuffisamment informé pour reconnaître les produits propres : 65 %;
- disposé à choisir les produits propres : 79 %.

4. L'augmentation des collectes sélectives :

- favorable : 94 %;
- le tri exige beaucoup d'effort : 30 %;
- disposé à trier davantage : 92 %.

5. Le réalisme des objectifs :

- la mise en CET limitée à 8% est considérée comme réaliste par 53 % des répondants.

6. Les implications des mesures projetées :

- coûts trop élevés pour les entreprises et nuisibles à l'emploi : 13 %;
- dépenses indispensables pour assurer le développement durable de la Région wallonne : 44%;
- contribution au redéploiement économique et à la création d'emplois : 75 %.

B. Les principales tendances de la consultation auprès des citoyens peuvent être groupées autour de 4 thèmes.

Le citoyen est responsable devant les objectifs proposés (50% des remarques).

Il les partage et met l'accent sur l'équation : réduction des déchets = amélioration de l'environnement. Il revendique un développement accru de la sensibilisation, une information complète, une pénalisation de la production de déchets selon la composition des ménages, une réelle participation à la mise en œuvre de la politique des déchets... D'une manière générale, il souhaite que la démarche exprimée par le projet de plan réussisse.

Le citoyen est acteur de la gestion des déchets (21% des remarques).

Il veut contribuer à la prévention par une meilleure politique d'achat, au tri des déchets et à la collecte sélective. Les moyens mis en place par les autorités publiques doivent davantage prendre en considération les aspects sociaux. Ainsi, il est suggéré que les parcs à conteneurs soient accessibles en dehors des heures régulières de travail et que des modes spécifiques de collecte soient organisés pour les personnes à mobilité réduite. Les efforts en matière de collecte sélective doivent être utiles et les déchets doivent effectivement être acheminés vers des installations de recyclage situées de préférence en Région wallonne.

Le citoyen interpelle l'autorité (17% des remarques).

Les réticences des citoyens sont dues à un manque de confiance dans la motivation et la mobilisation des différents intervenants : autorités, entreprises et citoyens. Une personne sur cinq interpelle directement sa commune en lui demandant de montrer l'exemple et de prendre des initiatives concrètes. La nécessité de renforcer les contrôles et de punir sévèrement les contrevenants est soulignée.

Une majorité des répondants s'oppose à l'incinération des déchets.

Le citoyen et l'entreprise (8% des remarques).

Le citoyen craint que l'application du principe de la responsabilité étendue du fabricant et que les contraintes de valorisation imposées aux entreprises aient pour conséquence d'augmenter le prix des biens de consommation.

Il exige une transparence totale des activités de gestion des déchets, la prise en compte de leurs impacts sur la santé et la création d'un comité d'accompagnement pour toute entreprise importante de gestion des déchets.

Le citoyen estime enfin que la mise en place du Plan wallon des déchets pourrait générer de l'emploi. Il marque sa confiance dans les entreprises d'économie sociale dont les actions devraient être protégées et développées.

A la date du 25 novembre 1997, 254 avis émanant d'institutions communales (conseil communal, CCAT, groupes de travail divers, ...) ont été communiqués à la DGRNE.

150 communes ont transmis l'extrait de la délibération de leur Conseil portant sur le projet de plan.

Le nombre d'avis globalement défavorables est faible. 8 communes (3 %) ont rejeté le projet de Plan dans son ensemble. Les motivations sont :

- le rejet du projet de décret instaurant un système de prélèvement-sanction à charge des communes dépassant un quota de production de déchets déterminé par habitant;
- l'atteinte à l'autonomie communale;
- l'insuffisance des moyens, notamment financiers, mis à disposition des communes par la Région;
- l'opposition à des projets locaux d'installations de traitement des déchets;
- l'opposition à la technique d'incinération avec récupération de chaleur et de matières.

65 communes ont émis un avis globalement favorable. La plupart des délibérations sont circonstanciées ou assorties de conditions.

77 avis n'ont pu être formellement classés dans l'une ou l'autre catégorie précédente. Sans approuver explicitement le projet de Plan, ces communes ont adopté une attitude positive liée à une adaptation du Plan qui, selon elles, doit prendre en compte des exigences telles que :

- une définition plus ambitieuse de la prévention;
- une clarification du rôle des communes;
- la fixation de moyens financiers durables mis à la disposition des communes et une assistance administrative et technique fournie par la Région, la province ou un organisme spécialisé;
- la création d'incitants pour les communes méritantes, en lieu et place des pénalisations financières;
- l'uniformisation des systèmes régionaux et communaux de taxation;
- la prise en compte des spécificités des communes à forte population étudiante ou à vocation touristique dans les modalités d'application du système de prélèvement-sanction;
- le renforcement des moyens de contrôle et de répression des infractions;
- la mise en place de structures permettant une véritable participation du public et des communes.

40 communes se sont ralliées en tout ou partie à l'avis de l'Union des Villes et Communes.

De l'analyse des résultats présentés ci-après, il ressort que les petites et moyennes communes se sont davantage prononcées et d'une manière plus fouillée. Les pourcentages d'adhésion par rapport à la population concernée sont plus élevés pour les zones couvertes par les associations de communes Intersud, Itradec, BEPN et Idelux. Le pourcentage de réponse est particulièrement faible pour la zone ICDI.

En comparant les résultats de l'enquête réalisée en 1990 pour le premier Plan wallon des déchets (91-95), il ressort que le nombre de communes qui n'ont pas communiqué d'avis de leur Conseil a augmenté de 30%. Cette différence est sans doute due aux délais supplémentaires acceptés pour la remise des avis après la clôture de la consultation qui ont été moins importants (3 semaines) qu'en 1990 (2 mois).

Tableau synoptique des délibérations des conseils communaux

Association de communes gestion des déchets	Nbre de communes	Avis globalement favorable		Avis globalement défavorable		Avis sans appréciation formelle	
		1990	1997	1990	1997	1990	1997
ITRADEC	24	11	7	1	1	8	9
IPALLE	23	10	6	0	0	8	11
INTRADEL	73	37	12	4	5	18	22
IDELUX	55	30	17	3	0	9	14
ICDI	14		1		0		7
INTERSUD	7	10	2	3	0	5	2
IBW	28	12	8	1	1	12	5
BEPN	38	24	12	0	1	10	7
Total RW	262	134	65	12	8	70	77

Répartition des résultats pondérés en fonction des chiffres de la population

	Nbre d'habitants	Avis globalement favorable (%)		Avis globalement défavorable		Avis sans appréciation formelle (%)	
		1990	1997	1990	1997	1990	1997
ITRADEC	474.663	78,2	23,9	5,2	0,7	6,6	75,4
IPALLE	324.259	69,0	15,6	0	0	31,0	84,4
INTRADEL	954.528	75,6	18,3	5,2	4,4	19,2	77,3
IDELUX	302.939	75,4	31,7	4,3	0	20,3	58,3
ICDI	417.999		3,8		0		96,2
INTERSUD	48.977	73,0	31,2	8,5	0	18,5	68,8
IBW	360.014	78,4	23,9	0	9,6	21,6	66,5
BEPN	437.426	51,9	32,0	1,8	3,3	46,3	64,7
Total RW	3.320.805						

3 LES ASSOCIATIONS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DES CONSOMMATEURS.

Ces associations partagent en général les principes généraux et les objectifs du Plan.

Cependant, elles sollicitent quelques changements significatifs :

- une définition plus ambitieuse des objectifs en matière de prévention des déchets ménagers;
- un champ d'application du concept de prévention limité à une réduction stricte qualitative et quantitative des déchets;
- une hiérarchisation des mesures; une attention particulière pour la prévention par des mesures d'éco-consommation et de sensibilisation via les médias;
- une mise en œuvre plus rapide des programmes d'actions notamment en ce qui concerne les matières organiques par le biais de collectes sélectives généralisées et la promotion du compostage à domicile;
- le recours plus systématique aux procédés de gestion tels que la co-valorisation en cimenterie;
- des précisions en ce qui concerne les responsabilités au niveau des mesures envisagées et les relations entre le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et le Plan des CET;
- la prise en compte plus explicite des effets sur la santé des activités de gestion de déchets.

Des doutes sont émis sur la mise en œuvre : moyens humains et financiers insuffisants, pressions des lobbies industriels et financiers.

Le projet de Plan est assez bien accueilli par les associations professionnelles privées et publiques notamment en raison de l'important travail de compilation des données chiffrées. L'esprit de collaboration qui a prévalu pour la définition des objectifs est salué.

Par rapport aux consultations antérieures, le nombre et la précision des remarques formulées ont fortement augmenté. Cette constatation est à mettre en relation avec le caractère plus fouillé des informations du projet de Plan concernant les différentes catégories de déchets industriels et les implications des mesures proposées pour les entreprises.

Plusieurs mesures sont jugées irréalisables dans les délais indiqués ou inappropriées car elles interfèrent dans la gestion interne des sociétés ou dépassent le cadre de la politique des déchets (réduction de la pollution de l'air, des sols, de l'eau, ...). Une définition plus précise des priorités est demandée.

Certaines réserves sont formulées à l'égard du statut du Plan, source médiante de légalité. Une multiplication des recours à l'encontre des actes des autorités est redoutée.

5 / LE CONSEIL WALLON DE L'ENVIRONNEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DURABLE. LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA REGION WALLONNE.

Ces conseils ont été sollicités pour remettre un avis non seulement sur le projet de Plan wallon des déchets "Horizon 2010" mais également sur les études établies par des bureaux extérieurs, comportant des données relatives aux implications budgétaires du projet de Plan pour les pouvoirs publics et à ses effets prévisibles sur l'économie et à ses conséquences prévisibles sur l'environnement.

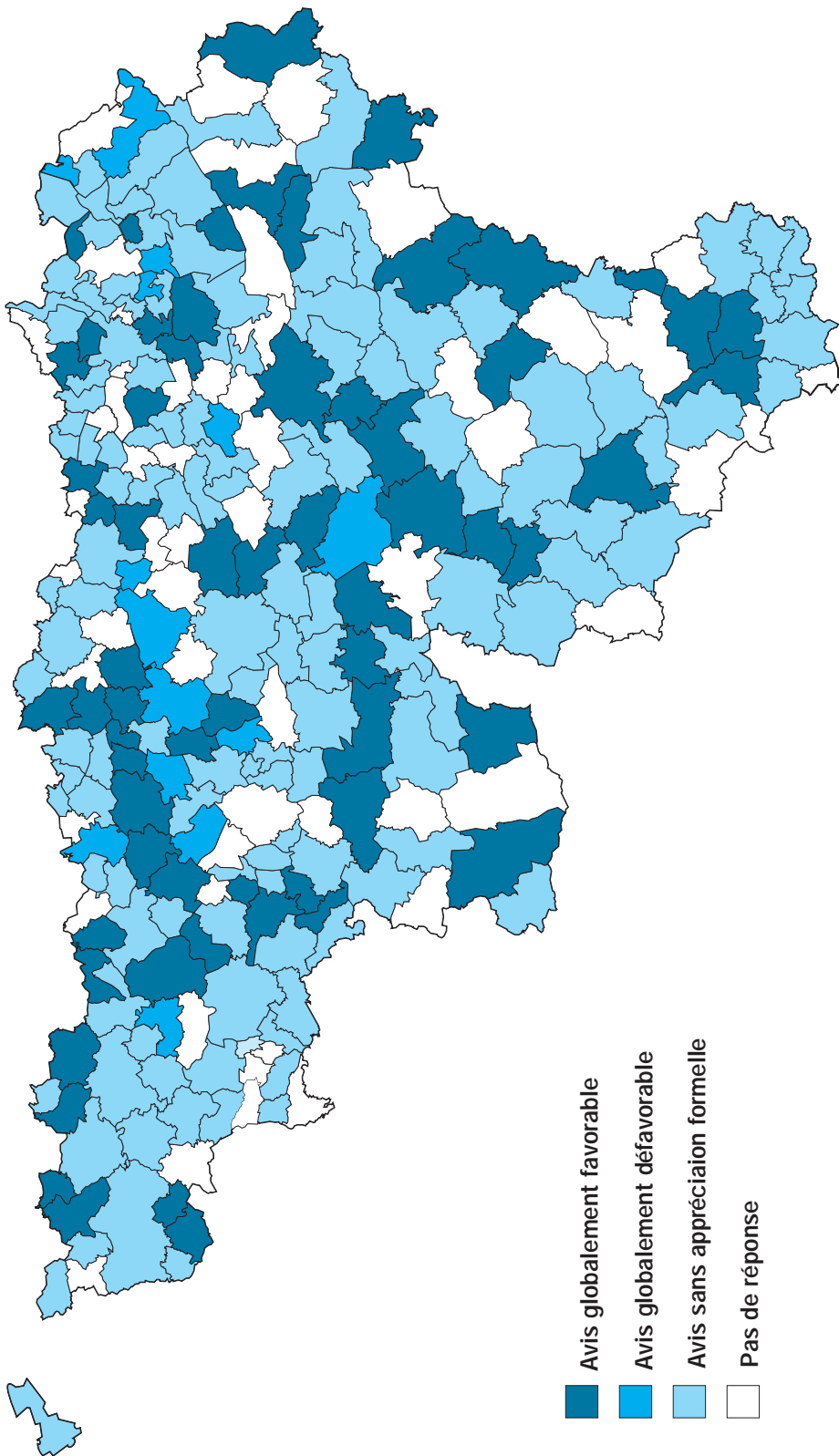
Le CWEDD et le CESRW ont remis des avis adoptés à l'unanimité. Eu égard aux différentes composantes de la société qu'ils représentent, les avis très fouillés de ces conseils donnent un aperçu synthétique des résultats de la consultation.

La philosophie générale du Plan est jugée positive. Le Plan contribue à la démarche globale de planification se concrétisant dans un projet collectif susceptible de rencontrer l'adhésion la plus large des interlocuteurs sociaux et des acteurs de terrain. Dans cette perspective, le CWEDD a établi une étude comparative des actions préconisées par le Plan d'Environnement pour un Développement Durable et celles développées par le projet de Plan. Cette étude identifie une série importante d'actions planifiées au niveau du PEDD et reprises dans le projet de Plan wallon des déchets.

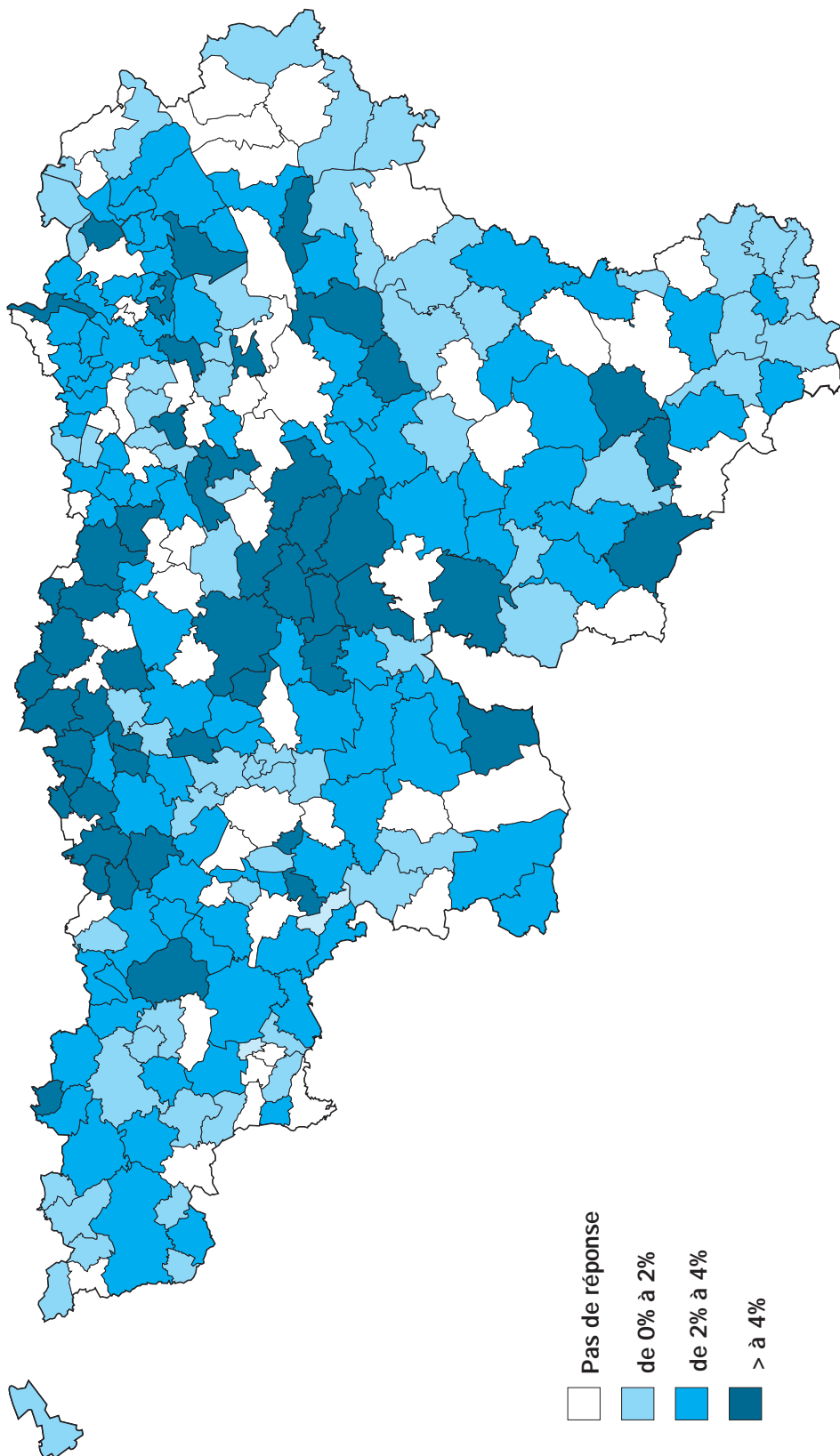
Lors de l'adoption du projet de Plan, les conseils préconisent de prendre en compte notamment ce qui suit :

- l'établissement d'un lexique;
- le soutien aux solutions alternatives émanant des entreprises du secteur de l'économie sociale, axées prioritairement sur la création d'emplois;
- la nécessité d'évaluer l'impact à court et long terme sur la santé et la sécurité des activités de gestion des déchets;
- la définition des rapports entre le projet de Plan wallon des déchets et le Plan des centres d'enfouissement technique;
- une articulation plus précise entre les rôles respectifs des pouvoirs publics et du secteur privé pour la mise en oeuvre du Plan, axée sur la co-responsabilité et la collaboration des acteurs;
- les mesures complémentaires à établir pour promouvoir le développement d'infrastructures en Région wallonne tenant compte du caractère ouvert de notre économie;
- la hiérarchisation des mesures et la fixation des moyens pour les exécuter suivant un consensus entre promoteurs et opérateurs des mesures du Plan.

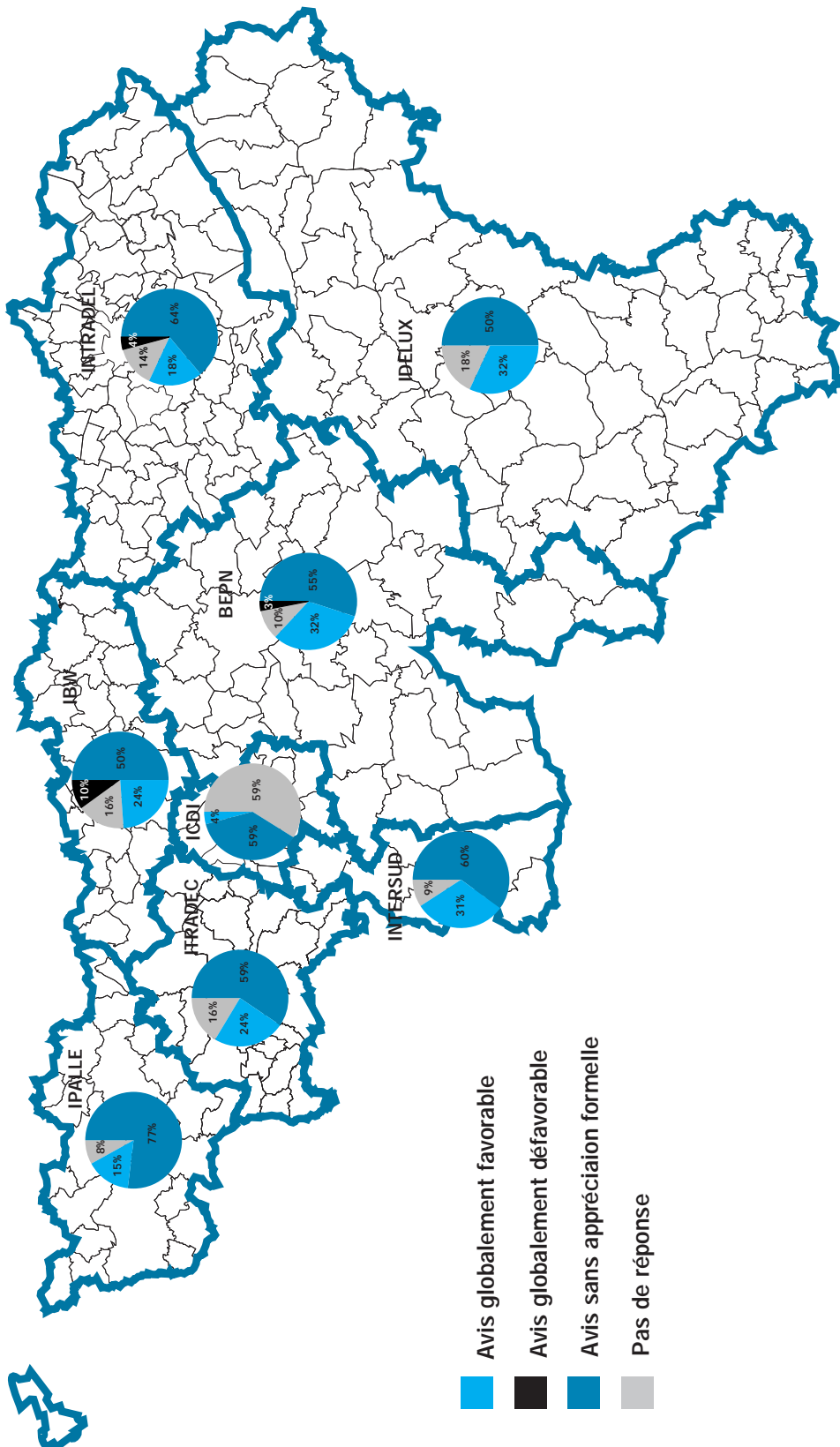
Avis émis par les communes



Taux de participation des citoyens



Répartition des avis des communes par intercommunale



Suite à l'adoption définitive du plan, ces conseils insistent par ailleurs sur la nécessité d'évaluer régulièrement les données, de développer l'information à l'égard des citoyens et de favoriser une réflexion et une participation de tous.

6/ LE CONSEIL SUPERIEUR DES VILLES, COMMUNES ET PROVINCES DE LA REGION WALLONNE.

Le Conseil supérieur des villes, communes et provinces de la Région wallonne a remis un avis unanime qui insiste sur certaines conditions de réussite de la mise en œuvre du plan au niveau local. Le Conseil demande que la Région définisse clairement les objectifs à poursuivre par les communes et les actions communales à engager prioritairement, notamment par le biais d'une planification communale, véritable clé de voûte de la politique environnementale des villes et communes. Le Conseil s'exprime en faveur de la collecte sélective des déchets organiques fermentescibles, des déchets de papiers et de cartons et des déchets encombrants des ménages. Il souhaite aussi la création au niveau régional d'une structure d'aide et d'accompagnement des différents acteurs dans la mise en œuvre du plan.

8/ Le suivi du plan

1/ LA DURÉE DU PLAN ET LA PROCÉDURE DE RÉVISION

L'article 18 du décret relatif à la planification en matière d'environnement dans le cadre du développement durable prévoit que les programmes d'action peuvent être élaborés avec une fréquence variable liée aux spécificités du secteur concerné.

Le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" est conçu pour durer une décennie. Il reste d'application tant qu'il n'a pas été remplacé.

Tant le PEDD que le décret relatif aux déchets fixent des objectifs à moyen et long terme qui ne peuvent être rencontrés que par une planification des actions à développer et des moyens à mettre en œuvre au cours de cette période.

La fixation d'un délai porté à 10 ans à l'instar de la durée moyenne des plans étrangers concourt à une meilleure organisation économique et à une plus grande sécurisation des activités et par conséquent à une dynamique durable des acteurs principaux concernés par la stratégie.

En outre, l'établissement d'un système intégré et complet de gestion des déchets nécessite une vision stratégique à moyen terme. La période de 10 ans est nécessaire pour achever le parc des infrastructures de gestion des déchets et en particulier le réseau des centres d'enfouissement technique faisant l'objet d'un plan spécifique qui ne peut être élaboré qu'à long terme.

Loin d'être figée, la planification est un exercice dynamique qu'il convient d'actualiser chaque fois que des éléments nouveaux importants apparaissent tels que :

- le développement de la connaissance;
- les progrès techniques et scientifiques;
- les évolutions observées au sein des entreprises et les comportements;
- les programmes sectoriels relatifs à d'autres compartiments de l'environnement et d'autres instruments de planification;
- les dispositions législatives adoptées par les instances européennes et régionales.

L'actualisation de la politique wallonne en matière de déchets pourra être plus fréquente que par le passé grâce à une adaptation du plan et/ou des actes réglementaires.

Le Plan est mis en révision sur décision du Gouvernement. Il est révisé selon la même procédure que celle suivie pour son établissement.

Le Gouvernement approuve les modifications après avis des organisations spécialisées suivant le tableau "synoptique de la procédure".

2 / LE SUIVI DU PLAN

Le suivi du Plan sera assuré par le Comité consultatif et le Comité permanent de suivi.

a) Le Comité consultatif

Institué auprès de l'Office wallon des déchets par le décret du 27 juin 1996, le Comité consultatif est composé de membres désignés par le Gouvernement et compte des représentants du secteur public, du secteur associatif et des industries concernées.

Son rôle consistera notamment à rendre compte au Ministre de l'état d'avancement du Plan pour chacun des opérateurs concernés, à vérifier l'adéquation entre les objectifs et les moyens qui y sont prévus et à suggérer de nouvelles orientations.

b) Le Comité permanent de pilotage

Dès l'entrée en vigueur du Plan, un comité permanent de pilotage sera créé au sein de l'Office wallon des déchets (Direction de la planification).

Il est élargi à un représentant de la Division de la Police de l'Environnement, de la Division de la Prévention des pollutions et de la Gestion du sous-sol, de l'ISSeP et de la SPAQuE.

Le Comité de pilotage remplira les fonctions suivantes :

- assurer l'exécution du Plan, y compris le suivi des données et la mise en place des équipements de gestion;
- coordonner la réalisation annuelle de statistiques;
- élaborer tous les deux ans un rapport au Ministre sur la mise en œuvre du Plan;
- proposer au Gouvernement wallon les adaptations légales et réglementaires nécessitées par l'évolution du secteur;
- assurer une gestion intégrée des déchets et la liaison du Plan des déchets avec d'autres plans;
- améliorer la transparence globale du marché des déchets. Au-delà des informations techniques, une meilleure connaissance du secteur du déchet s'impose, notamment, par le recensement des références en termes de filières et de coût;
- assurer une communication unifiée et complète vers le grand public et les acteurs du secteur;
- collaborer avec les instances étrangères responsables de la planification des déchets et de sa mise en œuvre;
- organiser une structure d'aide et d'accompagnement des différents acteurs;
- assurer le secrétariat du Comité consultatif.

3 / LE RAPPORT

Tous les deux ans, le Ministre ayant la politique des déchets dans ses compétences, fera rapport au Parlement wallon sur l'état d'avancement de l'application du Plan et communiquera un rapport détaillé.

Sur cette base, la Commission des déchets établira une note prospective à l'attention du Ministre responsable.